



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **N° 135 du 02 décembre 2016**

\* \* \*

\* \*

# S O M M A I R E

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Décision du 22 novembre 2016 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 pour le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de Lisieux géré par "éducation solidarité information 14"(ESI 14)

Décision du 22 novembre 2016 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 pour le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de Caen géré par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA)

Décision du 22 novembre 2016 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 pour le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de Caen géré par l'établissement public de santé mentale de Caen

Décision du 22 novembre 2016 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues de Caen géré par l'établissement public de santé mentale de Caen

Décision du 22 novembre 2016 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 des appartements de coordination thérapeutique de Caen gérés par la croix rouge française

Décision du 1er décembre 2016 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 des lits halte soins santé à Colombelles, gérés par l'association Revivre

## DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 portant modification de récépissé de déclaration de services à la personne - Numéro de déclaration : SAP/788119089

Arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 portant agrément de services à la personne - Numéro d'agrément concerné : SAP/788119089

Arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 portant modification de récépissé de déclaration de services à la personne - Numéro de déclaration : SAP/261400337

Arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 portant agrément de services à la personne - Numéro d'agrément concerné : SAP/261400337

Arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 portant modification de récépissé de déclaration de services à la personne - Numéro de déclaration : SAP/261400428

Arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 portant agrément de services à la personne - Numéro d'agrément concerné : SAP/261400428

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS

Arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-201 6 - 0 1 39 du 29 novembre 2016 portant autorisation d'exploiter un élevage de 2 47 vaches laitières au lieu-dit «Hameau de Jucoville» à Grandcamp Maisy et d'épandre les effluents d'élevage sur une surface de 129.97 ha maximum répartie sur les communes de Cardonville, de Cricqueville en Bessin, d'Englesqueville la Percée, de Grandcamp Maisy, de La Cambe et de Saint Germain du Pert

### PRÉFECTURE

#### DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 portant retrait de l'arrêté modifiant les limites territoriales entre les communes de Saint-Julien-le-Faucon et de Coupesarte

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 modifiant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes du Val à Dunes

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Seulles Terre et Mer

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant dénomination de la communauté de communes Normandie - Cabourg - Pays d'Auge

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes Cingal - Suisse Normande

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes Isigny - Omaha Intercom

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 modifiant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté d'agglomération Caen la mer

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

POUR L'ANNEE 2016

DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE

Sis à 1 rue Paul Banaston à Lisieux (14100), géré par Education Solidarité Information 14 (ESI 14)

FINESS : 14 002 527 1

La Directrice générale de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au journal officiel du 22/12/2015 ;
- Vu le décret du 17 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2008 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie géré par l'Association ESI 14 en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 20 octobre 2016 ;
- Considérant la réponse de l'établissement à ces propositions en date du 25 octobre 2016.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du CSAPA géré par l'association ESI 14 sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Groupe 1 <i>Dont CNR</i>	28 766 € 2 000 €	Groupe 1 <i>Dont CNR</i>	478 989 € 7 000 €
Groupe 2 <i>Dont CNR</i>	430 218 €	Groupe 2 <i>Dont CNR</i>	8 200 €
Groupe 3 <i>Dont CNR</i>	71 156 € 5 000 €	Groupe 3 <i>Dont CNR</i>	42 951 €
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	
TOTAL	530 140 €	TOTAL	530 140 €

Article 2 La dotation globale de financement du CSAPA est fixée à **478 989 €** pour l'exercice 2016 dont 7000 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

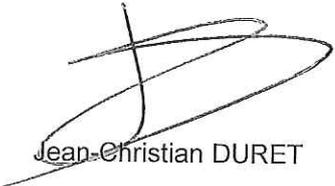
Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du CALVADOS.

Article 6 La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 22 NOV. 2016

La directrice générale  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

  
Jean-Christian DURET

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

POUR L'ANNEE 2016

DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE

Sis aux 9, rue du Dr Vincent et 3 Bd du Maréchal Lyautey à Caen (14000), géré par l'ANPAA

FINESS : 14 001 707 0

La Directrice générale de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au journal officiel du 22/12/2015 ;
- Vu le décret du 17 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie et de la Maison des Addictions gérés par l'ANPAA, en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie.
- Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 20 octobre 2016 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du CSAPA géré par l'association ANPAA sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale	1 298 290 €	Produits de la tarification	1 261 288 €
<i>Dont CNR</i>	<i>82 059 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>82 059 €</i>
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	37 002 €
TOTAL	1 298 290 €	TOTAL	1 298 290 €

Article 2 La dotation globale de financement du CSAPA est fixée à **1 261 288 €** pour l'exercice 2016 dont 82 059 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

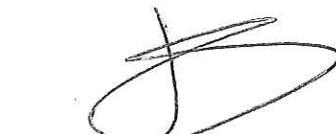
Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du CALVADOS.

Article 6 La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le **22 NOV. 2016**

La directrice générale  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

  
Jean-Christian DURET

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

POUR L'ANNEE 2016

DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE

Sis à 45 rue de Bretagne à Caen (14000), géré par l'EPSM de Caen

FINESS : 14 001 385 5

La Directrice générale de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au journal officiel du 22/12/2015 ;
- Vu le décret du 17 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2008 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie géré par l'EPSM de Caen en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 20 octobre 2016 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du CSAPA géré par l'EPSM sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale	569 128 €	Produits de la tarification	569 128 €
<i>Dont CNR</i>	<i>118 217 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>118 217 €</i>
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	
TOTAL	569 128 €	TOTAL	569 128 €

Article 2 La dotation globale de financement du CSAPA est fixée à **569 128 €** pour l'exercice 2016 dont 118 217 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

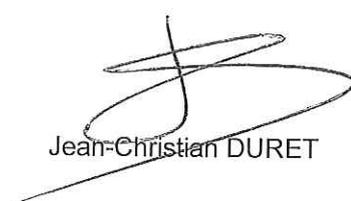
Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du CALVADOS.

Article 6 La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 22 NOV. 2016

La directrice générale  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

  
Jean-Christian DURET

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

POUR L'ANNEE 2016

DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT  
A LA REDUCTION DES RISQUES POUR LES USAGERS DE DROGUES

Sis 26 rue neuve Bourg l'Abbé à Caen (14000), géré par l'EPSM de Caen

FINESS : 14 002 672 5

La Directrice générale de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au journal officiel du 22/12/2015 ;
- Vu le décret du 17 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2012 autorisant la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des risques les Usagers de Drogues géré par l'EPSM ;
- Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 20 octobre 2016 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'EPSM de Caen sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale	250 619 €	Produits de la tarification	250 619 €
<i>Dont CNR</i>	<i>57 490 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>57 490 €</i>
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	
TOTAL	250 619 €	TOTAL	250 619 €

Article 2 La dotation globale de financement du CAARUD est fixée à **250 619 €** pour l'exercice 2016 dont 57 490 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

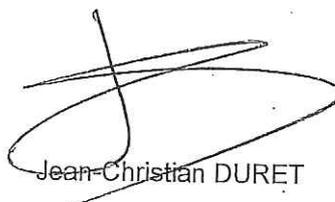
Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du CALVADOS.

Article 6 La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le **22 NOV. 2016**

La directrice générale  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT  
POUR L'ANNEE 2016

DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE

Sis à 5 rue Saint Vincent de Paul à Caen (14000), gérés par la Croix Rouge Française

FINESS : 14 002 509 9

La Directrice générale de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au journal officiel du 22/12/2015 ;
- Vu le décret du 17 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les arrêtés des 2 décembre 2005 (création de 8 places), 28 novembre 2008 (extension de 6 places) 21 juin 2012 (extension de 5 places) et 8 avril 2015 (extension de 5 places) autorisant un total de 24 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par la Croix Rouge Française ;
- Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 20 octobre 2016 ;
- Considérant la réponse de l'établissement à ces propositions en date du 27 octobre 2016.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles des ACT gérés par la Croix Rouge Française sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Groupe 1 <i>Dont CNR</i>	73 889 €	Groupe 1 <i>Dont CNR</i>	741 664 €
Groupe 2 <i>Dont CNR</i>	503 357 €	Groupe 2 <i>Dont CNR</i>	
Groupe 3 <i>Dont CNR</i>	196 298 €	Groupe 3 <i>Dont CNR</i>	
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	31 880 €
TOTAL	773 544 €	TOTAL	773 544 €

Article 2 La dotation globale de financement des ACT est fixée à **741 664 €** pour l'exercice 2016.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

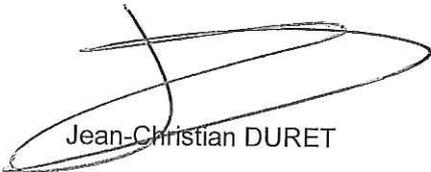
Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le **22 NOV. 2016**

La directrice générale  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

  
Jean-Christian DURET

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT  
POUR L'ANNEE 2016  
DES LITS HALTE SOINS SANTE

Sis à *chemin de Mondeville à Colombelles (14460)*, gérés par *l'association REVIVRE*

FINESS : 14 002 585 9

La Directrice générale de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au journal officiel du 22/12/2015 ;
- Vu le décret du 17 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Les arrêtés préfectoraux du 16 avril 2008 et 16 mars 2009 autorisant respectivement la création de 5 et de 4 lits halte soins santé rattachés au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'Association REVIVRE soit un total de 9 lits ;
- Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 20 octobre 2016 ;
- Considérant la réponse de l'établissement à ces propositions en date du 25 octobre 2016.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles des LHSS gérés par l'association REVIVRE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale	372 510 €	Produits de la tarification	367 107 €
<i>Dont CNR</i>	<i>3 375 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>3 375 €</i>
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	5 403 €
TOTAL	372 510 €	TOTAL	372 510 €

Article 2 La dotation globale de financement des LHSS est fixée à **367 107 €** pour l'exercice 2016 dont 3 375 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du CALVADOS.

Article 6 La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 01 DEC. 2016

La directrice générale  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 1er DECEMBRE 2016  
PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/788119089

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

**VU** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

**VU** le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

**VU** le code du travail,

**VU** l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 octobre 2016 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie à Monsieur Benoît DESHOGUES,

**VU** la décision du 26 octobre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Responsable de l'Unité départementale du Calvados par intérim,

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 portant récépissé de déclaration de services à la personne n° SAP/788119089 délivré à l'association AIDE A DOMICILE EN ACTIVITÉS REGROUPÉES (A.D.A.R.) dont le siège social est situé 13 place de l'Hôtel de Ville à CONDÉ EN NORMANDIE (14110), numéro SIREN 788 119 089,

**VU** l'autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental du Calvados à l'association ADAR par un arrêté du 20 octobre 2006,

**Considérant** la demande de modification de déclaration de services à la personne présentée par ladite association,

**SUR PROPOSITION** du Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie par intérim,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'article 3 de l'arrêté du 26 janvier 2012 est modifié comme suit :

L'association AIDE A DOMICILE EN ACTIVITÉS REGROUPÉES a déclaré effectuer a déclaré effectuer les activités suivantes :

**- sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire et en mode mandataire :**

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,

**- sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire uniquement :**

- soutien scolaire à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- accompagnement des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

**- sur le département du Calvados en mode prestataire et en mode mandataire :**

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux **personnes âgées** et aux **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes âgées**, des **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des **personnes âgées**, des **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

**- sur le département de l'Orne en mode prestataire et en mode mandataire :**

- prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes âgées**, des **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

**- sur le département de l'Orne en mode mandataire uniquement :**

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux **personnes âgées** et aux **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- accompagnement des **personnes âgées**, des **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**ARTICLE 2 :** Les articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 26 janvier 2012 sont abrogés.

**ARTICLE 3 :** L'article 8 de l'arrêté du 26 janvier 2012 est modifié comme suit :

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 4 :** L'article 10 de l'arrêté du 26 janvier 2012 est modifié comme suit :

La présente déclaration qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

Toutefois, pour les activités soumises à agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou soumises à autorisation (article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles), ces dispositions sont subordonnées, pour la structure, au maintien ou à l'obtention du renouvellement de son agrément (articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail) ou au maintien ou au renouvellement de ses autorisations.

**ARTICLE 5 :** Les autres articles de l'arrêté du 26 janvier 2012 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECCTE empêché,  
Le Responsable de l'Unité départementale par intérim



Benoit DESHOGUES

**Voies et délais de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4



PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2016 PORTANT AGRÈMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMERO D'AGREMENT : SAP/788119089**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté interministériel du 24 octobre 2016 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie à Monsieur Benoît DESHOGUES,

VU la décision du 26 octobre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Responsable de l'Unité départementale du Calvados par intérim,

**Considérant** la demande complète de renouvellement d'agrément présentée le 19 septembre 2016 par Monsieur Jean-François MARY, en sa qualité de président, pour le compte de l'association AIDE A DOMICILE EN ACTIVITÉS REGROUPÉES (A.D.A.R.) dont le siège social est situé 13 place de l'Hôtel de Ville à CONDÉ EN NORMANDIE (14110), numéro SIREN 788 119 089,

VU l'absence d'avis rendu par le Conseil Départemental du Calvados,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Orne rendu le 18 novembre 2016,

**SUR PROPOSITION** du Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie par intérim,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'association AIDE A DOMICILE EN ACTIVITÉS REGROUPÉES (A.D.A.R.) est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne **en mode mandataire**.

**ARTICLE 2 :** L'association AIDE A DOMICILE EN ACTIVITÉS REGROUPÉES est agréée pour exercer les activités suivantes

**sur les départements du Calvados et de l'Orne :**

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux **personnes âgées** et aux **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des **personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

**ARTICLE 4 :** L'association AIDE A DOMICILE EN ACTIVITÉS REGROUPÉES devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

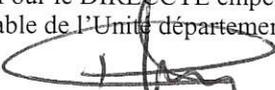
**ARTICLE 5 :** En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association AIDE A DOMICILE EN ACTIVITÉS REGROUPÉES si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECTE empêché,  
Le Responsable de l'Unité départementale par intérim



Benoît DESHOGUES

**Voies et délais de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4



PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 1er DECEMBRE 2016  
PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/261400337

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté interministériel du 24 octobre 2016 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie à Monsieur Benoît DESHOGUES,

VU la décision du 26 octobre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Responsable de l'Unité départementale du Calvados par intérim,

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 portant récépissé de déclaration de services à la personne n° SAP/261400337 délivré au Centre Communal d'Action Sociale de Lisieux dont le siège social est situé 1 rue Paul Banaston à LISIEUX (14100), numéro SIREN 261 400 337,

VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental du Calvados au CCAS de Lisieux par un arrêté du 26 novembre 2007,

**Considérant** la demande de modification de déclaration de services à la personne présentée par ledit CCAS,

**SUR PROPOSITION** du Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie par intérim,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 2012 est modifié comme suit :

Le CCAS de Lisieux a déclaré effectuer a déclaré effectuer les activités suivantes :

**- sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire et en mode mandataire :**

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- assistance administrative à domicile,

**- sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire uniquement :**

- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- téléassistance et visio assistance,

**- sur le département du Calvados en mode prestataire et en mode mandataire :**

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux **personnes âgées** et aux **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- accompagnement des **personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**ARTICLE 2** : L'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2012 est abrogé.

**ARTICLE 3** : L'article 7 de l'arrêté du 23 janvier 2012 est modifié comme suit :

La présente déclaration qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

Toutefois, pour les activités soumises à agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou soumises à autorisation (article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles), ces dispositions sont subordonnées, pour la structure, au maintien ou à l'obtention du renouvellement de son agrément (articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail) ou au maintien ou au renouvellement de son autorisation.

**ARTICLE 4** : Les autres articles de l'arrêté du 23 janvier 2012 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECCTE empêché,  
Le Responsable de l'Unité départementale par intérim



Benoît DESHOQUES

**Voies et délais de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2016 PORTANT AGRÈMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMERO D'AGREMENT : SAP/261400337**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté interministériel du 24 octobre 2016 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie à Monsieur Benoît DESHOGUES,

VU la décision du 26 octobre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Responsable de l'Unité départementale du Calvados par intérim,

**Considérant** la demande complète de renouvellement d'agrément présentée le 13 octobre 2016 par le Centre Communal d'Action Sociale de Lisieux dont le siège social est situé 1 rue Paul Banaston à LISIEUX (14100), numéro SIREN 261 400 337,

VU l'absence d'avis rendu par le Conseil Départemental,

**SUR PROPOSITION** du Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie par intérim,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le CCAS de Lisieux est agréé, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne **en mode mandataire**.

**ARTICLE 2 :** Le CCAS de Lisieux est agréé pour exercer les activités suivantes **sur le département du Calvados :**

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux **personnes âgées** et aux **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- accompagnement des **personnes âgées**, des **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

**ARTICLE 4** : Le CCAS de Lisieux devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**ARTICLE 5** : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré au CCAS de Lisieux si ce dernier :

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

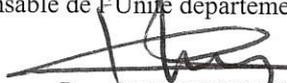
3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECCTE empêché,  
Le Responsable de l'Unité départementale par intérim



Benoît DESHOGUES

**Voies et délais de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4



PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 1er DECEMBRE 2016  
PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/261400428

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

**VU** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

**VU** le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

**VU** le code du travail,

**VU** l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 octobre 2016 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie à Monsieur Benoît DESHOGUES,

**VU** la décision du 26 octobre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Responsable de l'Unité départementale du Calvados par intérim,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 portant récépissé de déclaration de services à la personne n° SAP/261400428 délivré au Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer dont le siège social est situé 17 rue Biesta Monrival à TROUVILLE SUR MER (14360), numéro SIREN 261 400 428,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant modification de l'arrêté du 30 janvier 2012,

**VU** l'autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental du Calvados au CCAS de Trouville sur Mer par un arrêté du 26 novembre 2007,

**Considérant** la demande de modification de déclaration de services à la personne présentée par ledit CCAS,

**SUR PROPOSITION** du Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie par intérim,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'article 2 de l'arrêté du 18 novembre 2014 est modifié comme suit :  
Le CCAS de Trouville sur Mer a déclaré effectuer a déclaré effectuer les activités suivantes :

**- sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire et en mode mandataire :**

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance administrative à domicile,

**- sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire uniquement :**

- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- téléassistance et visio assistance,

**- sur le département du Calvados en mode prestataire et en mode mandataire :**

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux **personnes âgées** et aux **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- accompagnement des **personnes âgées**, des **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**ARTICLE 2** : Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 18 novembre 2014 sont abrogés.

**ARTICLE 3** : L'article 5 de l'arrêté du 18 novembre 2014 est modifié comme suit :  
La présente déclaration qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

Toutefois, pour les activités soumises à agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou soumises à autorisation (article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles), ces dispositions sont subordonnées, pour la structure, au maintien ou à l'obtention du renouvellement de son agrément (articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail) ou au maintien ou au renouvellement de son autorisation.

**ARTICLE 4** : Les autres articles des arrêtés des 30 janvier 2012 et 18 novembre 2014 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECCTE empêché,  
Le Responsable de l'Unité départementale par intérim



Benoît DESHOGUES

**Voies et délais de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4



PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2016 PORTANT AGRÈMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMERO D'AGREMENT : SAP/261400428**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté interministériel du 24 octobre 2016 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie à Monsieur Benoît DESHOGUES,

VU la décision du 26 octobre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Responsable de l'Unité départementale du Calvados par intérim,

**Considérant** la demande complète de renouvellement d'agrément présentée le 3 octobre 2016 par le Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer dont le siège social est situé 17 rue Biesta Monrival à TROUVILLE SUR MER (14360), numéro SIREN 261 400 428,

VU l'absence d'avis rendu par le Conseil Départemental,

**SUR PROPOSITION** du Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie par intérim,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le CCAS de Trouville sur Mer est agréé, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne **en mode mandataire**.

**ARTICLE 2 :** Le CCAS de Trouville sur Mer est agréé pour exercer les activités suivantes **sur le département du Calvados :**

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux **personnes âgées** et aux **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- accompagnement des **personnes âgées**, des **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

**ARTICLE 4** : Le CCAS de Trouville sur Mer devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**ARTICLE 5** : En application de l'article R. 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré au CCAS de Trouville sur Mer si ce dernier :

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECTE empêché,  
Le Responsable de l'Unité départementale par intérim



Benoît DESHOGUES

**Voies et délais de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction départementale de la  
protection des populations du  
Calvados

Service protection sanitaire et  
Environnement

Dossier suivi par :  
Anthony RIQUIER

Code dossier : E14312062  
Réf. 2016 5700

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE NUMERO DDPP-2016-0139 DU 29 NOVEMBRE 2016  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉLEVAGE DE 247 VACHES LAITIÈRES AU LIEU-DIT  
«HAMEAU DE JUCOVILLE» À GRANDCAMP MAISY ET D'ÉPANDRE LES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE,  
SUR UNE SURFACE DE 129.97 HA MAXIMUM RÉPARTIE SUR LES COMMUNES DE CARDONVILLE,  
DE CRICQUEVILLE EN BESSIN, D'ENGLESQUEVILLE LA PERCEE, DE GRANDCAMP MAISY, DE LA  
CAMBE ET DE SAINT GERMAIN DU PERT.**

**LE PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le livre V du code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> parties législative et réglementaire,

**VU** l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 constituant la partie législative du code de l'environnement, notamment les livres II et V,

**VU** le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,

**VU** le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 relatif au programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations présenté devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 septembre 2016,

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 juillet 2012 délivré à la SCL BEETS, constituée de l'EARL DE CLEREMBAULT (représentée par monsieur Cornélis BEETS), de l'exploitation de madame Mélanie BEETS, de la SCEA ANFRAY-JUHEL (représentée par madame Agnès JUHEL) et de l'exploitation de monsieur Benjamin DIGARD, l'autorisant à exploiter un atelier de 210 vaches laitières au lieu-dit « Hameau de Jucoville » à GRANDCAMP MAISY et à épandre les effluents sur le territoire des communes de CARDONVILLE, DE CRICQUEVILLE EN BESSIN, D'ENGLESQUEVILLE LA PERCEE, DE GRANDCAMP MAISY, DE LA CAMBE ET DE SAINT GERMAIN DU PERT.

**VU** la dissolution de la SCL BEETS, le 30 avril 2016, et la reprise de la totalité des droits à produire par l'EARL de CLEREMBAULT,

**VU** la modification de l'entité juridique intervenue, le 1<sup>er</sup> juillet 2016, où l'EARL DE CLEREMBAULT et l'exploitation individuelle de madame Mélanie BEETS ont fusionné pour former le GAEC BEETS,

**VU** la modification de la nomenclature par décret n°2011-842 du 15 juillet 2011 révisant la rubrique 2101-2 concernant l'activité d'élevage de vaches laitières,

**VU** la demande de mise à jour de l'autorisation d'exploiter, déposée le 24 octobre 2014 et complétée le 11 janvier 2016, le 24 mars 2016 et le 25 avril 2016, par la SCL BEETS, constituée de l'EARL DE CLEREMBAULT (représentée par monsieur Cornélis BEETS), de l'exploitation de madame Mélanie BEETS, de la SCEA ANFRAY-JUHEL (représentée par madame Agnès JUHEL) et de l'exploitation de monsieur Benjamin DIGARD, relative au changement d'exploitant et à l'augmentation des effectifs de 210 à 247 sis au lieu-dit «Hameau de Jucoville» à GRANDCAMP MAISY en optimisant les installations existantes, sans nouvelle construction et sans modification du plan d'épandage.

**VU** les plans et les documents annexés à la demande,

**VU** les avis émis par les administrations consultées :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la Mer, le 3 juin 2016,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 17 mai 2016,
- Madame la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie, le 1<sup>er</sup> juillet 2016,

**VU** la délibération du conseil municipal de GRANDCAMP MAISY, le 30 mai 2016,

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 septembre 2016,

**VU** les éléments communiqués, le 21 juillet 2016, à l'ARS NORMANDIE en réponse à son avis émis lors de sa consultation,

**VU** l'avis émis par l'ARS NORMANDIE, le 3 août 2016, reconsultée sur les éléments complémentaires transmis par le pétitionnaire le 21 juillet 2016,

**CONSIDERANT** que la SCL BEETS, constituée de l'EARL DE CLEREMBAULT (représentée par monsieur Cornélis BEETS), de l'exploitation de madame Mélanie BEETS, de la SCEA ANFRAY-JUHEL (représentée par madame Agnès JUHEL) et de l'exploitation de monsieur Benjamin DIGARD bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, depuis le 10 juillet 2012, lui permettant d'exploiter un élevage de 210 vaches laitières sis au lieu-dit « Hameau de Jucoville » à GRANDCAMP MAISY et d'épandre les effluents d'élevage sur une surface maximale épandable de 129,97 hectares répartis sur les communes de CARDONVILLE, de CRICQUEVILLE EN BESSIN, d'ENGLESQUEVILLE LA PERCEE, de GRANDCAMP MAISY, de LA CAMBE et de SAINT GERMAIN DU PERT, dans le Calvados,

**CONSIDERANT** que la demande consiste au changement d'exploitant et en l'augmentation de l'atelier de bovins laitiers précédemment autorisés à 247 vaches laitières et leur suite sis au lieu-dit « Hameau de Jucoville » à GRANDCAMP MAISY,

**CONSIDERANT** que le forage de l'exploitation est situé à plus de 35 mètres de tous bâtiment et annexe d'élevage sis « Hameau de Jucoville » à GRANDCAMP MAISY,

**CONSIDERANT** que la convention d'épandage avec M.DESHAYES sis « Le Carrefour Got » à LA CAMBE, unique importateur d'effluents d'élevage dans l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 a été résiliée le 13 janvier 2015,

**CONSIDERANT** que les modifications apportées à l'autorisation d'exploiter détenue par la SCL BEETS sis « Hameau de Jucoville » à GRANDCAMP MAISY ne constituent pas une modification substantielle au dossier de demande d'autorisation de 2011 et de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012,

**CONSIDERANT** qu'en cas de modification non substantielle, un arrêté complémentaire d'autorisation d'exploiter doit être pris conformément à l'article R512-31 du livre V du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** que les aménagements existants nécessaires à la maîtrise des effluents produits sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

**CONSIDERANT** que les installations d'élevage et leurs annexes existantes permettent une séparation efficace des eaux pluviales non souillées des effluents liquides produits, à l'exception des aires d'exercice et des zones de transfert d'animaux, pour lesquelles les eaux souillées sont dirigées vers le décanteur,

**CONSIDERANT** que l'autonomie des ouvrages de stockage (fumière non couverte, décanteur, fosse sous-caillebotis et fosse extérieure) est suffisante pour stocker la totalité des effluents produits pendant le minimum réglementaire,

**CONSIDERANT** que les parcelles retenues pour les épandages ont fait l'objet d'une étude agropédologique afin de déterminer leur aptitude à l'épandage,

**CONSIDERANT** que les épandages sont réalisés par l'éleveur ou par des entreprises de travaux agricoles à l'aide de dispositifs atténuant les odeurs (pendillards), à minima sur les îlots implantés en céréales pour culture principale, en février ou en mars,

**CONSIDERANT** que l'augmentation de 37 vaches laitières et le changement d'exploitant ne constituent pas une modification substantielle par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 juillet 2012 au sens de l'article R512-33 du Code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que le plan d'épandage retenu est suffisant pour la valorisation agronomique du fumier et des effluents liquides produits dans les installations d'élevage sises « Hameau de Jucoville » à GRANDCAMP MAISY,

**CONSIDERANT**, d'une part, que les aménagements existants des installations pour l'atelier laitier et, d'autre part, les prescriptions imposées à l'exploitant, relatives aux épandages du fumier et des effluents liquides produits, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

**CONSIDERANT** que les installations d'élevage et leurs annexes existantes par rapport aux tiers les plus proches (moins de 100 mètres) bénéficient de l'antériorité sises « Hameau de Jucoville » à GRANDCAMP MAISY,

**CONSIDERANT** que les installations d'élevage et leurs annexes existantes et en projet sises « Hameau de Jucoville » à GRANDCAMP MAISY sont à plus de 35 m de tout point d'eau,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**CONSIDERANT** que la définition de prescriptions additionnelles à celles figurant dans l'arrêté d'autorisation du 10 juillet 2012 est nécessaire, afin de prendre en compte les nouvelles conditions d'élevage (redistribution des bovins dans les structures existantes, agrandissement très modéré d'une plate-forme d'ensilage, augmentation des effectifs de vaches laitières) ainsi que le changement d'exploitant,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, Livre V, titre 1<sup>er</sup>, l'autorisation d'exploiter un élevage de 247 vaches laitières au lieu-dit « Hameau de Jucoville » à GRANDCAMP MAISY ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant conformément aux dispositions de l'article R.512-26 du code de l'environnement,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : PORTEE DE L'AUTORISATION ET BENEFICIAIRE**

**Article 1.1: Exploitants titulaires de l'autorisation**

Madame Mélanie BEETS et monsieur Cornélis BEETS, exploitants-gérants du GAEC BEETS, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de celles relatives aux programmes d'actions régional et national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la

pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et des dispositions ci-après du présent arrêté, sont autorisés à exploiter un élevage laitier soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées au lieu-dit « Hameau de Jucoville » à GRANDCAMP MAISY.

Les effectifs de bovins laitiers présents simultanément, au maximum, sont de 247 vaches laitières (traites et tarées) et de 126 génisses de moins de 2 ans sur le site sis « Hameau de Jucoville » à GRANDCAMP MAISY.

**Article 1.2:** *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

L'exploitation est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en application de la rubrique suivante de la nomenclature :

2101-2-a : élevage de plus de 200 vaches laitières, régime de l'autorisation.

**Article 1.3 :** *Situation des installations*

Les installations de l'élevage (bâtiments et annexes) sont situées sur les parcelles C151, C154, C222, C223, C224, C225, C227, C236, C237, C238 et C239 sises «Hameau de Jucoville» à GRANDCAMP MAISY (annexe 1 du présent arrêté).

## **GENERALITES**

**Article 2** : Les exploitants devront toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

**Article 3** : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

**Article 4** : La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **REGLES D'AMENAGEMENT**

**Article 5** : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de mise à jour de l'autorisation d'exploiter déposé par les exploitants.

**Article 6** : Les constructions de l'exploitation sises «Hameau de Jucoville» à GRANDCAMP MAISY permettent le logement et l'élevage des animaux, ainsi que la conduite de l'élevage, conformément au plan de l'annexe 1 du présent arrêté dans plusieurs bâtiments :

### **BATIMENTS D'ELEVAGE DES BOVINS LAITIERS**

- A l'est du site : deux bâtiments anciens permettent de loger 34 veaux dans la structure B4, 16 veaux dans la structure B5 et de disposer de boxes de vêlage (B6) et de boxes pour le taureau (B7). Ces derniers sont conduits sur de la litière intégrale.
- Un bâtiment neuf B6, accolé à la laiterie, permet de disposer également de boxes de vêlage et d'une partie pour le logement de veaux séparés par un couloir d'alimentation. Celui-ci est conduit sur de la litière intégrale et remplace l'ancien bâtiment B3.
- Deux stabulations B1 et B2 entièrement couvertes conduites en logettes matelas (sur sciure) permettent de loger 215 vaches laitières. Deux couloirs d'alimentation sont présents de part et d'autre de celles-ci ainsi que trois couloirs d'exercice.
- Une stabulation B8 entièrement couverte conduite, en partie, en logettes paillees (pour loger 63 génisses de 1 à 2 ans) et, en partie, en couchage paille avec une aire d'exercice bétonnée raclée (pour loger 32 vaches tarées).
- Des niches à veaux (20) sont disposées à l'est de la partie bétonnée de la fumière non couverte et au sud de la salle de traite pour les jeunes bovins de 0 à 8 semaines.

### **ANNEXES D'ELEVAGE**

- Bâtiment de stockage de fourrage et de paille en bordure de la voie communale.
- Deux plate-formes étanches (1050 m<sup>2</sup> et 750 m<sup>2</sup>) pour le stockage de l'ensilage de maïs et d'herbe.

- Fosse circulaire STO2 en béton de 2814 m<sup>3</sup> utiles et une pré-fosse sous caillebotis de 25 m<sup>3</sup> utiles dans lesquelles sont dirigés une partie des eaux vertes du bloc de traite (parc d'attente) et le lisier des vaches laitières raclé des couloirs d'exercice qui transite, au préalable dans un canal collecteur de 15 m<sup>3</sup>. Le regard de visite est accessible afin de détecter toute fuite éventuelle de l'ouvrage. Une clôture de sécurité d'une hauteur minimale de deux mètres est installée autour de la fosse et du canal collecteur afin de prévenir tout risque de chute dans ceux-ci et les portillons d'accès, le cas échéant, sont munis d'un système de fermeture efficace.
- Fumière ST01 de 500 m<sup>2</sup> sur laquelle est stocké le fumier raclé dans la structure B8 (des logettes des génisses d'élevage de 1 à 2 ans et du couloir raclé des vaches tarées).
- Décanteur de 100 m<sup>3</sup> dans lequel sont dirigés les eaux blanches et vertes du bloc de traite, les eaux de lavage de la plate-forme d'équarrissage et celles du nettoyage du matériel, les lixiviats et les purins issus de la fumière non couverte, les jus d'ensilage d'herbe et les eaux brunes des parcours extérieurs.
- Les installations de traite comprenant une salle de traite 2x14 postes en épi 60°, une laiterie et un parc d'attente (184 m<sup>2</sup>) non couvert.

### **AUTRES STRUCTURES**

- Un local technique (pompe à vide, armoire électrique), un atelier (stockage des huiles), un local de stockage de fuel, un local de nettoyage haute pression et un local vétérinaire.
- Un local phytosanitaire accolé à l'habitation de monsieur BEETS.
- Une plate-forme d'équarrissage.
- Un bâtiment de stockage de matériels et d'engrais solides (B6).
- Une réserve à incendie d'un volume de 120 m<sup>3</sup> (à l'entrée du site).
- Un vestiaire avec des sanitaires pour le personnel (douche, wc, lavabo) dans la partie est de l'habitation de monsieur et madame BEETS.
- Une haie sur talus de 85 mètres environ (composée d'arbres et arbustes d'essences bocagères) est implantée au nord des stabulations principales et des arbustes d'ornement et une haie bocagère sont en place de part et d'autre de l'entrée du site.

### **REGLES D'EXPLOITATION**

#### **Article 7 : Gestion des effluents**

##### **Article 7.1** : *identification des effluents ou déjections*

L'exploitation produit les types d'effluents suivants :

- Fumiers des veaux, des génisses et des vaches tarées et issus des boxes de vêlage et de taureaux (mous à compacts à très compacts de litière) pour un volume annuel de 798 tonnes.
- Lisier des vaches laitières pour un volume annuel de 4697 m<sup>3</sup> comprenant la pluie sur la fosse ST02 représentant un volume annuel de 475 m<sup>3</sup>.
- Effluents peu chargés (eaux de lavage de la plate-forme d'équarrissage et du nettoyage du matériel, jus d'ensilage, eaux de pluie souillées provenant des parcours extérieurs, eaux blanches et vertes du bloc de traite, lixiviats et purins de la fumière ST01) stockés dans le décanteur avant d'être épandus pour un volume annuel de 962 m<sup>3</sup>.

##### **Article 7.2** : *stockage des effluents*

Les eaux blanches (= eaux de lavage du matériel de traite, de la fosse de traite et de la laiterie), les eaux vertes issues des quais et de la fosse du trayeur de la salle de traite, les eaux de lavage de la plate-forme d'équarrissage et de nettoyage du matériel, les lixiviats et les purins issus de la fumière non couverte, les jus d'ensilage d'herbe et les eaux brunes des parcours extérieurs sont dirigés vers un décanteur de 100 m<sup>3</sup>.

Le lisier issu des stabulations B1 et B2 des vaches laitières est raclé dans les trois couloirs d'exercice et dirigé dans un canal collecteur puis envoyé dans une préfosse de 25 m<sup>3</sup> utiles, puis vers la fosse à lisier principale de 2814 m<sup>3</sup> utiles.

Le fumier mou à compact raclé du bâtiment B8 (génisses de 1 à 2 ans et vaches taries) est stocké sur la plate-forme à fumier non couverte de 500 m<sup>2</sup>.

Le fumier compact pailleux (fumier des différentes litières accumulées) est stocké sur une parcelle d'épandage ou sur un groupe de parcelles contiguës, après au minimum deux mois de présence sous les animaux dans les installations. Le stockage est interdit dans les zones inondables, à l'amont et sur les terrains en forte pente.

**Article 8** : *Prescriptions concernant le forage alimentant les installations*

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau de l'installation (forage privé et distribution publique) et les volumes prélevés sont enregistrés.

Le forage est implanté sur une dalle bétonnée et fermé efficacement au moyen d'une trappe maintenue fermée. La tête du forage est fermée hermétiquement et réhaussée par rapport au sol de 0.5 m. Elle est incluse dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche). Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou des réseaux intérieurs d'eau potable par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. Les dispositifs anti-retour avant traitement complémentaire sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement.

Les réseaux d'eau d'adduction publique d'eau potable et du forage sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciés au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine, ainsi qu'au nettoyage du matériel en contact avec le lait (canalisations, stockage,...) doit provenir du réseau de distribution publique (piquage du réseau vers les bâtiments). L'ancien puits de l'exploitation est comblé selon les règles de l'art.

Une clôture distante d'au moins deux mètres autour de l'ouvrage est installée et une interdiction de pâturage et d'abreuvement est effectuée dans un rayon de dix mètres.

Une analyse de la qualité de l'eau non traitée du forage est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO<sub>3</sub>), E.Coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, bactéries anaérobies sulfitoréductrices.

La prise de l'échantillon et le coût de l'analyse sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

**Article 9** : Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel. Les matières sus-citées sont stockées dans des contenants à double parois. A défaut (contenants à simple paroi), un dispositif de rétention étanche d'un volume au moins égal aux contenants est mis en place.

**Article 10** : **Protection contre l'incendie**

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013, le service d'incendie devra disposer d'un potentiel hydraulique de 120 m<sup>3</sup> utilisables sur deux heures. Un point d'eau Incendie (PEI) devant être implanté à 200 m au plus du risque.

Par ailleurs, les exploitants doivent respecter les mesures permanentes suivantes:

- Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art.R111.5 du Code de l'Urbanisme) ;
- Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs,...) ;

- Afficher les consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

**Article 11** : Les effluents des bovins produits dans les installations exploitées par le GAEC BEETS sont épandus sur les parcelles nommées en annexe 2 et situées sur le territoire des communes de CARDONVILLE, de CRICQUEVILLE EN BESSIN, d'ENGLESQUEVILLE LA PERCEE, de GRANDCAMP MAISY, de LA CAMBE et de SAINT GERMAIN DU PERT, dans le département du Calvados.

**Article 12** : Il sera procédé à :

- une analyse des effluents liquides à épandre en NGL (azote global),  $P_2O_5$  et  $K_2O$  tous les 5 ans au minimum.

- une analyse du fumier à épandre en NGL (azote global),  $P_2O_5$  et  $K_2O$  tous les 5 ans au minimum.

- une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage tous les 5 ans au minimum (N,  $P_2O_5$ ,  $K_2O$ , pH).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les copies des analyses prévues ci-dessus. En outre, l'inspection des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.

### **Article 13 : Epandage**

Les effluents produits dans les installations d'élevage (lisier des vaches laitières, fumiers des génisses, des vaches taries et des veaux et effluents peu chargés) sises «Hameau de Jucoville» à GRANDCAMP MAISY sont traités par épandage sur une surface de 129.97 hectares répartie sur les communes de CARDONVILLE, de CRICQUEVILLE EN BESSIN, d'ENGLESQUEVILLE LA PERCEE, de GRANDCAMP MAISY, de LA CAMBE et de SAINT GERMAIN DU PERT (annexe 3 du présent arrêté).

Les effluents peu chargés sont épandus au moyen de trois tuyaux perforés, déplacés à une fréquence hebdomadaire, et permettant de couvrir une surface minimale de 1,57 ha dans les parcelles en prairies référencées C172, C173 et C227 dont la surface cumulée totale disponible est de 3,62 ha. Un interrupteur permet de déclencher manuellement le fonctionnement de la pompe du décanteur et de diriger ces effluents, en cas de conditions défavorables, vers la fosse à lisier extérieure ST02.

Aucun effluent n'est importé d'une autre exploitation agricole.

Compte tenu de la présence d'habitations tiers et/ou des conclusions de l'étude agropédologique, **les surfaces reprises ci-après ne pourront recevoir que des fumiers :**

- commune de GRANDCAMP MAISY : îlot n°6, parcelle C232 (1.18 ha)
- commune de CRICQUEVILLE EN BESSIN : îlot n°1, parcelles A286, A296, A297 et A304 (4.18 ha)
- commune de CRICQUEVILLE EN BESSIN : îlot n°3, parcelles A239, A240, A241, A242 et A243 (2.26 ha)
- commune de CRICQUEVILLE EN BESSIN : îlot n°4, parcelles A179 et A184 (1.89 ha)

L'épandage est réalisé conformément aux arrêtés régionaux et nationaux en vigueur relatifs au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

En complément des dispositions des articles 27-1 à 27.5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'épandage des effluents d'élevage (lisiers et fumiers), à l'exception du compost est interdit :

- pendant trois années consécutives après l'année de drainage,
- les samedis, dimanches et jours fériés,
- pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 14 août inclus sauf avec injection directe dans le sol (ou avec une rampe à pendillards) suivi d'un enfouissement immédiat (sans délai) ou avec incorporation immédiate au sol (fumiers).

**Article 14 :** Sur les parcelles abritant des vergers identifiés pour élaborer de l'appellation d'origine contrôlée cidricole, les épandages se font avant la floraison des arbres et après la récolte des fruits et à un niveau ne dépassant pas les 170 kg/ha/an pour la partie non plantée, 80 kg/ha/an pour la partie plantée en hautes-tiges et 40 kg/ha/an pour les vergers basses-tiges.

**Article 15 : Parcelles réservées à l'épandage**

Elles sont listées dans l'annexe 2 du présent arrêté. Les mesures correctives et les prescriptions particulières, pour chacune des parcelles figurant sur ce tableau devront être scrupuleusement respectées.

**Article 16 : Prévention des pollutions accidentelles - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des fosses à lisier extérieures, des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 17 : Incidents ou accidents**

**Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**Article 18 : Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et de demande de mise à jour de celle-ci,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés ministériels relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage, le cahier d'épandage et le plan prévisionnel de fumure,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

## **Article 19 : Principes de gestion des déchets**

### **Article 19.1 - Limitation de la production de déchets**

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de leurs installations pour assurer une bonne gestion des déchets de leur élevage et en limiter la production.

### **Article 19.2 – Traitement des déchets**

Les exploitants effectuent à l'intérieur de leur établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les exploitants éliminent ou font éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Ils s'assurent que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que le matériel d'insémination et de chirurgie, et les médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 19.3 - Cas particuliers des cadavres d'animaux**

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. En vue de leur enlèvement, les cadavres d'animaux sont entreposés sur un emplacement étanche, séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

**Article 20 :** Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail.

**Article 21 :** Une mesure sonométrique permettant de quantifier l'émergence (différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement) sera réalisée au cours du premier semestre de l'année 2017 lors du fonctionnement de l'élevage afin de s'assurer du respect de la réglementation telle que définie ci-dessous. L'émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible est de 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux

Des mesures techniques adaptées seront imposées à l'élevage pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

## **Article 22 : Exploitation des installations**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,

- limiter les émissions d'odeurs produites par l'élevage (bâtiments d'élevage, fosses extérieures de stockage du lisier) pouvant nuire à la commodité du voisinage.
- limiter les émissions d'odeurs lors des opérations d'épandage à proximité des habitations tiers.
- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

**Article 23 :** Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

#### **Article 24 : Respect des autres législations et réglementations**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2101-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de celles des arrêtés nationaux et régionaux en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

**Article 25 :** L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'autorisation puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

**Article 26 :** Les articles 1 à 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 10 juillet 2012 autorisant la SCL BEETS, constituée de l'EARL DE CLEREMBAULT (représentée par monsieur Cornélis BEETS), de l'exploitation de madame Mélanie BEETS, de la SCEA ANFRAY-JUHEL (représentée par madame Agnès JUHEL) et de l'exploitation de monsieur Benjamin DIGARD à exploiter un atelier de 210 vaches laitières au lieu-dit « Hameau de Jucoville » à GRANDCAMP MAISY et à épandre les effluents sur le territoire des communes de CARDONVILLE, DE CRICQUEVILLE EN BESSIN, D'ENGLESQUEVILLE LA PERCEE, DE GRANDCAMP MAISY, DE LA CAMBE ET DE SAINT GERMAIN DU PERT sont remplacés par les articles 1 à 28 du présent arrêté.

#### **Article 27 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1 Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2 Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 28 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie de GRANDCAMP MAISY pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**29 NOV. 2016**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Stéphane GUYON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

JLB

### **ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE MODIFIANT LES LIMITES TERRITORIALES ENTRE LES COMMUNES DE SAINT-JULIEN-LE-FAUCON ET DE COUPESARTE**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-2 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 modifiant les limites territoriales entre les communes de Saint-Julien-le-Faucon et de Coupesarte ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Mézidon-Vallée-d'Auge ;

**VU** la demande formulée par les maires de Coupesarte et de Saint-Julien-le-Faucon ;

**CONSIDERANT** que la commune de Saint-Julien-le-Faucon a intégré la commune nouvelle de Mézidon-Vallée-d'Auge créée à compter du 1er janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** que dès lors il n'y a plus lieu de réaliser une continuité territoriale entre les communes des Authieux-Papion et de Coupesarte afin de permettre la mise en œuvre de la procédure de création de la commune nouvelle de Mézidon-Vallée-d'Auge ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 modifiant les limites territoriales entre les communes de Saint-Julien-le-Faucon et de Coupesarte à compter du 1er janvier 2017 est retiré.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Lisieux, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes de Saint-Julien-le-Faucon et de Coupesarte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen le

*1er décembre 2016*

Laurent FISCUS



## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE  
LÉGALITÉ

### **Arrêté préfectoral modifiant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes du Val ès Dunes**

LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du du 13 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Val ès Dunes, et les arrêtés modificatifs des 29 juin 2004, 22 novembre 2005, 18 août 2006, 1er décembre 2006, 18 février 2008, 30 juin 2008, 13 juillet 2010, 4 novembre 2010, 20 janvier 2012, 13 juin 2013, 13 décembre 2013, 11 décembre 2014 et 28 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du Val ès Dunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection complémentaire partielle au conseil municipal de la commune de Conteville les 4 et 11 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la loi du 9 mars 2015 précitée impose de recomposer le conseil communautaire lorsque le conseil municipal d'au moins une commune membre d'une communauté de communes ayant composé son conseil communautaire par accord local est partiellement ou intégralement renouvelé ;

CONSIDÉRANT que la composition du conseil communautaire ne peut être établie que selon les modalités prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter du 4 décembre 2016, le conseil communautaire de la communauté de communes du Val ès Dunes est composé de **33** conseillers communautaires répartis entre les communes membres comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Argences	7
Moult	4
Frénouville	4
Bellengreville	3
Cagny	3
Vimont	1
Airan	1
Fierville-Bray	1
Chicheboville	1
Cesny-aux-Vignes	1
Billy	1
Cléville	1
Ouézy	1
Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger	1
Canteloup	1
Conteville	1
Poussy-la-Campagne	1
Total	<b>33</b>

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

**Article 2** - En application de l'article L.5211-6-2 du CGCT, pour les communes d'Argences, Bellengreville et Cagny, dont le nombre de sièges attribués est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les conseillers communautaires sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les conseils municipaux des communes des communes précitées doivent en délibérer dans les meilleurs délais.

Pour les communes de Vimont et Airan, le conseiller communautaire et le conseiller communautaire suppléant sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de la communauté de communes prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

Seuls les membres du bureau du conseil communautaire qui perdent leur mandat de conseiller communautaire seront remplacés.

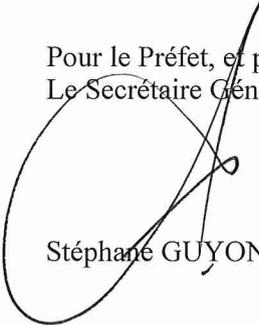
**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes du Val ès Dunes
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados

Fait à CAEN, le - 2 DEC. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Stéphane GUYON





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

### **Arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes Seulles Terre et Mer issue de la fusion de la communauté de communes Bessin Seulles et Mer, de la communauté de communes d'Orival et de la communauté de communes du Val de Seulles et de l'extension aux communes de Hottot-les-Bagues et de Lingèvres**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2002 portant création de la communauté de communes Bessin Seulles et Mer, et les arrêtés modificatifs des 18 août 2006, 23 novembre 2007, 26 décembre 2007 et 18 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de Amblie – Bénny-sur-Mer – Fontaine-Henry – Revières, l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 modifiant ses statuts et changeant sa dénomination en communauté de communes d'Orival, et les arrêtés modificatifs des 16 décembre 2003, 17 décembre 2004, 10 juillet 2006, 13 février 2009, 6 juillet 2009, 1<sup>er</sup> mars 2010, 15 juillet 2010, 12 juin 2012, 10 juillet 2014 et 18 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Val de Seulles, et les arrêtés modificatifs des 11 juillet 2000, 28 décembre 2000, 21 mars 2002, 18 novembre 2002, 12 septembre 2003, 15 décembre 2005, 21 avril 2006, 18 août 2006, 4 mars 2009, 13 juin 2012 et 9 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant retrait des communes de Arromanches-les-Bains et Saint-Côme-de-Fresné de la communauté de communes Bessin Seulles et Mer et adhésion de ces communes à la communauté de communes Bayeux Intercom au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Bessin Seulles et Mer, de la communauté de communes d'Orival et de la communauté de communes du Val de Seulles et de l'extension aux communes de Hottot-les-Bagues et de Lingèvres ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Asnelles (27/05/16), Audrieu (20/05/16), Banville (15/06/16), Bazenville (16/06/16), Bény-sur-Mer (20/06/16), Carcagny (15/06/16), Colombiers-sur-Seulles (23/06/16), Coulombs (14/06/16), Creully (31/05/16), Ducy-Sainte-Marguerite (12/07/16), Fontenay-le-Pesnel (30/05/16), Graye-sur-Mer (22/07/16), Hottot-les-Bagues (25/05/16), Juvigny-sur-Seulles (29/06/16), Lantheuil (07/07/16), Lingèvres (30/06/16), Loucelles (24/06/16), Martragny (27/06/16), Saint-Gabriel-Brécy (10/06/16), Tilly-sur-Seulles (17/05/16), Vendes (07/06/16) et Ver-sur-Mer (26/05/16) ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Bucéels (06/07/16) et Rucqueville (30/05/16) ;

VU les délibérations réputées favorables des conseils municipaux des communes de Amblie, Crépon, Cristot, Cully, Fontaine-Henry, Meuvaines, Saint-Vaast-sur-Seulles, Sainte-Croix-sur-Mer, Tessel, Tierceville et Villiers-le-Sec ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté de communes Bessin Seulles et Mer du 8 juillet 2016, de la communauté de communes d'Orival du 15 juin 2016 et de la communauté de communes du Val de Seulles du 14 juin 2016 ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de délais et de majorité qualifiée prévues à l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 sus-visée sont respectées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Bessin Seulles et Mer, de la communauté de communes d'Orival et de la communauté de communes du Val de Seulles et de l'extension aux communes de Hottot-les-Bagues et de Lingèvres.  
Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

**Article 2** - La nouvelle communauté de communes prend le nom de "communauté de communes Seulles Terre et Mer". Son siège est situé à la mairie de Creully. Sa durée est illimitée.

Cette fusion-extension entraîne la dissolution des communautés de communes suivantes :

- communauté de communes Bessin Seulles et Mer ;
- communauté de communes d'Orival ;
- communauté de communes du Val de Seulles.

Cette fusion-extension emporte retrait des communes de Hottot-les-Bagues et de Lingèvres de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom. Ces retraits s'effectuent dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

**Article 3** - La communauté de communes Seulles Terre et Mer est composée des communes suivantes :

- Amblie
- Asnelles
- Audrieu
- Banville
- Bazenville
- Bény-sur-Mer
- Bucéels
- Carcagny

- Colombiers-sur-Seulles
- Coulombs
- Crépon
- Creully
- Cristot
- Cully
- Ducey-Sainte-Marguerite
- Fontaine-Henry
- Fontenay-le-Pesnel
- Graye-sur-Mer
- Hottot-les-Bagues
- Juvigny-sur-Seulles
- Lantheuil
- Lingèvres
- Loucelles
- Martragny
- Meuvaines
- Rucqueville
- Saint-Gabriel-Brécy
- Saint-Vaast-sur-Seulles
- Sainte-Croix-sur-Mer
- Tessel
- Tierceville
- Tilly-sur-Seulles
- Vendes
- Ver-sur-Mer
- Villiers-le-Sec

#### **Article 4** - Compétences de la communauté de communes issue de la fusion

##### **Compétences obligatoires**

La communauté de communes exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5214-16 du CGCT :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences obligatoires** actuellement exercées par la communauté de communes **Bessin Seulles et Mer** :

##### 1 - Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et schéma de secteur.

- A compter du 27 mars 2017, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : les ZAC sont celles créées à l'initiative de la communauté.

##### 2 - Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire :

- Zone d'activité existante de compétence intercommunale : zone conchylicole d'Asnelles-Meuvaines.

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- les actions de soutien au développement, à la création ou au maintien des activités commerciales de proximité sur une commune (commerce alimentaire),

- la mise en œuvre d'opérations spécifiques concourant à la transmission et à l'installation d'entreprises,

- l'organisation d'opération de redynamisation et de modernisation de l'artisanat et du commerce.

- Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme.

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences obligatoires** actuellement exercées par la communauté de communes d'**Orival** :

1 - Aménagement de l'espace

Élaboration, modification, révision, approbation et suivi d'un schéma de cohérence territoriale et de schémas de secteur ;

Participation aux travaux d'élaboration d'une charte de pays, approbation de celle-ci et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État et la Région ;

Plus généralement, la communauté de communes mène toute étude concourant à l'aménagement de l'espace communautaire, notamment par la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales.

2 - Développement économique

a) Zones d'activité

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, de services, ou touristique d'intérêt communautaire : les zones d'activités publiques classées comme telles dans les documents d'urbanisme sont qualifiées intercommunales. Seule la zone d'activités de Creully répond à ces critères.

La communauté de communes exerce sur ces zones, toute maîtrise d'ouvrage aussi bien en matière de bâtiments que de viabilité et réseaux divers, et procède à tous achats, toutes locations, mises à disposition et ventes.

Les zones d'activité communales existantes restent dans le domaine privé des communes. La compétence de la communauté de communes consiste à participer à la promotion de ces zones (signalisations uniformisées, label, documents de promotion, site internet).

b) Politique locale du commerce

- Actions de soutien au développement, à la création ou au maintien des activités commerciales de proximité sur une commune (commerces alimentaires).

- Mise en œuvre d'opérations spécifiques concourant à la transmission et à l'installation d'entreprises.

- Organisation d'opérations de redynamisation et de modernisation de l'artisanat et du commerce.

c) Tourisme

- Développement et promotion touristique, avec notamment la création et la gestion de moyens d'accueil et de promotion touristique intercommunale.

d) Maintien et promotion d'activité en milieu rural

- Actions en faveur du maintien et à la promotion du commerce, de l'artisanat et de services en milieu rural.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences obligatoires** actuellement exercées par la communauté de communes du **Val de Seulles** :

1 - Aménagement de l'espace

- Élaboration et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT)

2 - Développement économique

- Étude et création d'une zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire ou artisanale à Tilly-sur-Seulles sur les parcelles NAe 81, 76 à la sortie de Tilly-sur-Seulles vers Juvigny-sur-Seulles

- Étude et création d'une zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire ou artisanale à Fontenay-le-Pesnel sur la parcelle section AD n° 18 située à l'angle des RD n° 217 & 13 au lieu dit « Les Haules »

- Études, construction, aménagement, fonctionnement du pôle santé libéral ambulatoire et pluridisciplinaire qui sera implanté sur la commune de Tilly-sur-Seulles

- Actions de développement économique

- création de documents économiques

### **Compétences optionnelles**

La communauté de communes exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

En application de l'article 35 de la loi NOTRe, le conseil communautaire de la communauté de communes dispose, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'un délai dérogatoire d'un an pour décider d'une éventuelle restitution aux communes dans les conditions fixées à l'article L.5211-41-3 III du CGCT.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences optionnelles non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences optionnelles** actuellement exercées par la communauté de communes **Bessin Seulles et Mer** :

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Cette compétence comprend :

- l'entretien et la création des haies et talus bordant les voiries communales et situés sur le domaine communal

- l'entretien et création des chemins de randonnée

- la restauration et la protection du petit patrimoine : le petit patrimoine public concerne le patrimoine immobilier public à l'exclusion de tous les bâtiments à usage culturel, culturel, d'habitation. Est donc concerné le petit patrimoine immobilier suivant : les puits, les lavoirs. Sont exclus les calvaires, les monuments commémoratifs et les tombes anciennes.

2 - Création, aménagement et entretien de la voirie

Aménagement des voies existantes et leur entretien sur les voies reconnues d'intérêt communautaire et identifiées par délibérations du conseil de communauté des 16 juillet 2007, 26 mars 2011 et 23 avril 2016.

La compétence voirie n'englobe pas :

- l'éclairage public considéré comme indépendant de la voirie ;
- les trottoirs dès lors qu'ils ne sont pas nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ;
- les parcs de stationnement ;
- les pistes cyclables ;
- les espaces verts lorsqu'ils sont sans lien fonctionnel avec la voirie, qu'ils représentent des embellissements et ne participent ni à la conservation de la voie ni à son exploitation ;
- les réseaux d'eau, d'électricité, de télécommunication ;
- la signalisation verticale ou horizontale de la police municipale ;
- les opérations de gestion : nettoyage (balayage) des voies publiques, déneigement ;
- les éléments ou équipements de nature esthétique : abri-bus, poubelles.

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Construction, aménagement, extension, fonctionnement et entretien des équipements d'enseignement élémentaire et préélémentaire.

L'entretien des espaces verts et extérieurs des bâtiments scolaires reste de la compétence des communes.

4 - Actions sociales d'intérêt communautaire

- Services à domicile en direction des personnes âgées : Sont concernés tous les services rendus aux habitants de la communauté de communes au sein de leur domicile (par exemple : télalarme, portage de repas à domicile, aides à domicile) - Les services à domicile présentant un caractère médical ou paramédical sont exclus.

- Le transport scolaire à destination des écoles maternelles et primaires dans le cadre de la carte scolaire et en convention avec le conseil départemental (ou la région).

- La restauration scolaire.

- L'ensemble des activités scolaires et périscolaires.

5 - Création et gestion de maisons de services au public

- Sont d'intérêt communautaire : les maisons de services au public d'initiative communautaire.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences optionnelles** actuellement exercées par la communauté de communes d'**Orival** :

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

a) Déchets ménagers

La communauté de communes est compétente pour :

- La collecte, le traitement des ordures ménagères. Elle prend en charge toutes opérations (quelle que soit leur forme) de tri sélectif, de recyclage et de valorisation des déchets sur l'ensemble de son territoire.

- Elle crée et gère les déchetteries implantées sur son territoire. Pour assurer cette compétence, elle :

- procède à l'acquisition, la construction et la gestion de tous matériels, installations ou services nécessaires,

- adhère à tout syndicat pour déléguer une ou plusieurs de ses compétences,
- contracte des marchés avec des entreprises habilitées.

b) Cours d'eau

Elle est compétente en matière de travaux d'aménagement, d'amélioration et d'entretien des canaux et des cours d'eau non domaniaux (traversant son territoire), conformément aux dispositions de l'article L. 151.36 du Code Rural.

c) Bassins versants

Études et réalisations de travaux.

d) Lutte contre les risques d'inondation

Étude et réalisation de travaux, d'ouvrages.

e) SPANC

- Création et gestion du service d'assainissement non collectif pour la réalisation des contrôles obligatoires, à savoir :

- le contrôle des installations neuves,
- le contrôle diagnostic des installations existantes,
- le contrôle périodique de bon fonctionnement et entretien de ces installations,
- mener toute étude nécessaire à la mise en place de ce service,
- les travaux de réhabilitation,
- l'entretien des installations.

- Relais technique, administratif et financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine- Normandie.

## 2 - Création, aménagement et entretien de la voirie

Création, entretien, travaux de la voirie et des parkings qui seront d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les voies départementales dans leur partie située dans l'agglomération, les voies communales constituant un axe principal reliant deux communes voisines, celles empruntées par le bus scolaire, celles desservant un lieu dont l'activité relève de la compétence intercommunale, les parkings utilisés pour ces mêmes activités, les chemins intégrés dans un schéma touristique intercommunal et les pistes cyclables.

La liste des voies d'intérêt communautaire reste annexée à l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2010 et dans la délibération du conseil communautaire en date du 27 juillet 2016.

Sont exclus : l'éclairage public, l'effacement des réseaux aériens, les opérations dites « cœur de bourg ».

## 3 - Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

### a) Culture, sport et loisirs

La communauté de communes est compétente en construction, aménagement, entretien des équipements, en investissement et fonctionnement, des centres sociaux culturels, sociaux éducatifs, sportifs, de loisirs. Par ses actions, elle favorise l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs (exemple : contrat éducatif local pour les jeunes).

Il est précisé que les salles polyvalentes, propriétés des communes, restent de la compétence de la chaque commune concernée.

### b) Écoles primaires - Activités annexes et connexes - Transport scolaire

La communauté de communes est compétente en matière de construction, aménagement, entretien des équipements en investissement et fonctionnement :

- de l'enseignement élémentaire et pré-élémentaire
- durant le temps périscolaire, les activités annexes et connexes (cantines, garderies, animations)

- de gestion du transport scolaire des enfants des écoles (par délégation du département).

#### 4 - Action sociale

- Création d'un relais d'assistantes maternelles (RAM)
- Petite enfance
- Information des personnes âgées.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences optionnelles** actuellement exercées par la communauté de communes du **Val de Seulles** :

##### 1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- La Seulles et ses affluents

Réalisation des diagnostics de cours d'eau préliminaires aux interventions

Mise en place des programmes de restauration et d'entretien des berges et du lit des cours d'eau, comprenant notamment :

- la gestion raisonnée de la végétation des berges
- l'enlèvement sélectif des embâcles perturbateurs
- la mise en place d'aménagements pour le bétail
- la protection ponctuelle des berges par des techniques végétales
- l'aménagement des ouvrages à des fins de restauration de la libre circulation des poissons ou pour la restauration ou la préservation des milieux aquatiques

Encadrement technique des travaux, l'animation des programmes de développement des usages liés aux cours d'eau et la coordination des partenaires, notamment les propriétaires riverains

Suivi et évaluation de l'état des milieux aquatiques et des usages concernés

- Actions de développement des énergies renouvelables

- Mise en place de l'assainissement non collectif

Création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Exercice des compétences obligatoires :

- Contrôle de conception et d'implantation (installations neuves et réhabilitées)
- Suivi du contrôle de bonne exécution (installations neuves)
- Contrôle périodique (installations existantes)
- Diagnostic de l'existant (installations jamais contrôlées)

- Déchets non dangereux

- Collecte, élimination et valorisation des déchets non dangereux

- Développement touristique

- Création d'un Point Info Tourisme
- Aménagement, entretien et balisage des chemins de randonnées intercommunales (VTT, pédestres, équestres...) dont l'inventaire sera joint aux statuts de la communauté de communes
- Création et entretien de la signalétique touristique
- Création de documents touristiques

##### 2 - Politique du logement et du cadre de vie

- Enfance, petite enfance, jeunesse

- les actions développées dans le cadre du contrat éducatif local
- la création, la gestion d'un relais assistant maternelles

- Politique Senior

- Création et gestion d'un CLIC - Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique

### 3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

La communauté de communes intervient pour la création, la réfection et l'entretien des voies communales, des chemins pédestres, des chemins ruraux liés à l'activité agricole, des sentes de liaison entre les quartiers, des ponts destinés à la circulation automobile

Investissement et fonctionnement des voies, des chemins, des sentes et des ponts hors adaptations des voies d'accès liées à la réalisation de projets de lotissement et des aménagements de cœurs de bourgs

Dépendances :

- Entretien, réfection et construction des réseaux d'eau pluviale ainsi que des ouvrages qui s'y rattachent y compris les caniveaux, les trottoirs et les parkings du domaine public communal et rattachés à la voirie
- Entretien et construction des fossés, noues et bassins d'orage
- Entretien des accotements par le fauchage des bernes et élagage des haies
- Nettoyage des caniveaux
- Désherbage des surfaces
- Nettoyage de la voirie pour des raisons de sécurité ou en cas d'évènements exceptionnels
- Voirie départementale en agglomération

Fonctionnement (balayage, curage, points à temps)

### 4 - Enseignement préélémentaire et élémentaire et le périscolaire

- Scolaire : La communauté de communes assure la totalité de la compétence scolaire

La construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des bâtiments existants ou futurs et des équipements liés à l'enseignement préélémentaire et élémentaire et au RASED (Réseau d'Aide Spécialisé aux Elèves en Difficulté)

Le service des écoles : acquisition, entretien et renouvellement du matériel scolaire, du matériel collectif d'enseignement et du RASED, la rémunération des personnels de services et des agents spécialisés des écoles maternelles

- Services périscolaires

- La construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des bâtiments affectés aux services des cantines, garderies, études surveillées
- Prise en charge de tous les services périscolaires des écoles préélémentaires et élémentaires : cantines, garderies, études surveillées – la gestion, le personnel technique, de services et de surveillance, la fabrication ou fourniture de repas et des goûters

Est exclu le transport scolaire.

**Compétences supplémentaires ou facultatives** (qui ne sont rattachées ni au groupe de compétences obligatoires ni au groupe de compétences optionnelles)

Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 III du CGCT, la communauté de communes exerce les compétences supplémentaires antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

Le conseil communautaire de la communauté de communes dispose, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'un délai de deux ans pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences supplémentaires non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences facultatives** actuellement exercées par la communauté de communes **Bessin Seulles et Mer** :

- La création d'équipements ou d'aménagements touristiques dès lors que ces projets sont envisagés dans le cadre d'un contrat (contrat territorial).

- La surveillance des plages : la surveillance des plages comprend les dépenses de fonctionnement et d'investissement. Est exclu l'hébergement des personnels recrutés pour l'accomplissement de cette compétence.

- La fourrière animale.

Dans ce cadre, sont reprises les **autres compétences** actuellement exercées par la communauté de communes d'**Orival** :

1 - Transports scolaires du 2<sup>ème</sup> degré

Transport du second degré pour les élèves du collège de Creully et les lycéens du secteur de Creully fréquentant les lycées de Bayeux dans le cadre d'une convention signée avec le conseil départemental du Calvados.

Selon les termes du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L5211-41-3 III du CGCT, lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

**Article 5** - En application des articles L5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le régime fiscal de la communauté de communes Seules Terre et Mer est la fiscalité professionnelle unique.

**Article 6** - L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes Bessin Seules et Mer, de la communauté de communes d'Orival et de la communauté de communes du Val de Seules fusionnées sont transférés à la communauté de communes Seules Terre et Mer. Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2017.

L'intégralité de l'actif et du passif de la communauté de communes Bessin Seules et Mer, de la communauté de communes d'Orival et de la communauté de communes du Val de Seules est attribué à la communauté de communes Seules Terre et Mer.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, l'établissement public issu de la fusion reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des établissements publics qui fusionnent, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux budgets annexes suivants :

- CC Bessin Seules Mer

Service aide dom-PA M22

- CC Orival

SPANC M49

Transport scolaire M43

- CC du Val de Seules

SPANC M49

ZAM M14

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

**Article 7** - L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 8** - La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il devra être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'étant pas fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté, sans que la délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016, pour proposer au préfet un accord local respectant les conditions énoncées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 précité. A défaut, la composition sera fixée selon les modalités prévues au II et III de ce même article.

Les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1° de l'article L5211-6-2 dudit code.

**Article 9** - Le comptable de la nouvelle communauté de communes est le chef du centre des finances publiques de Bayeux.

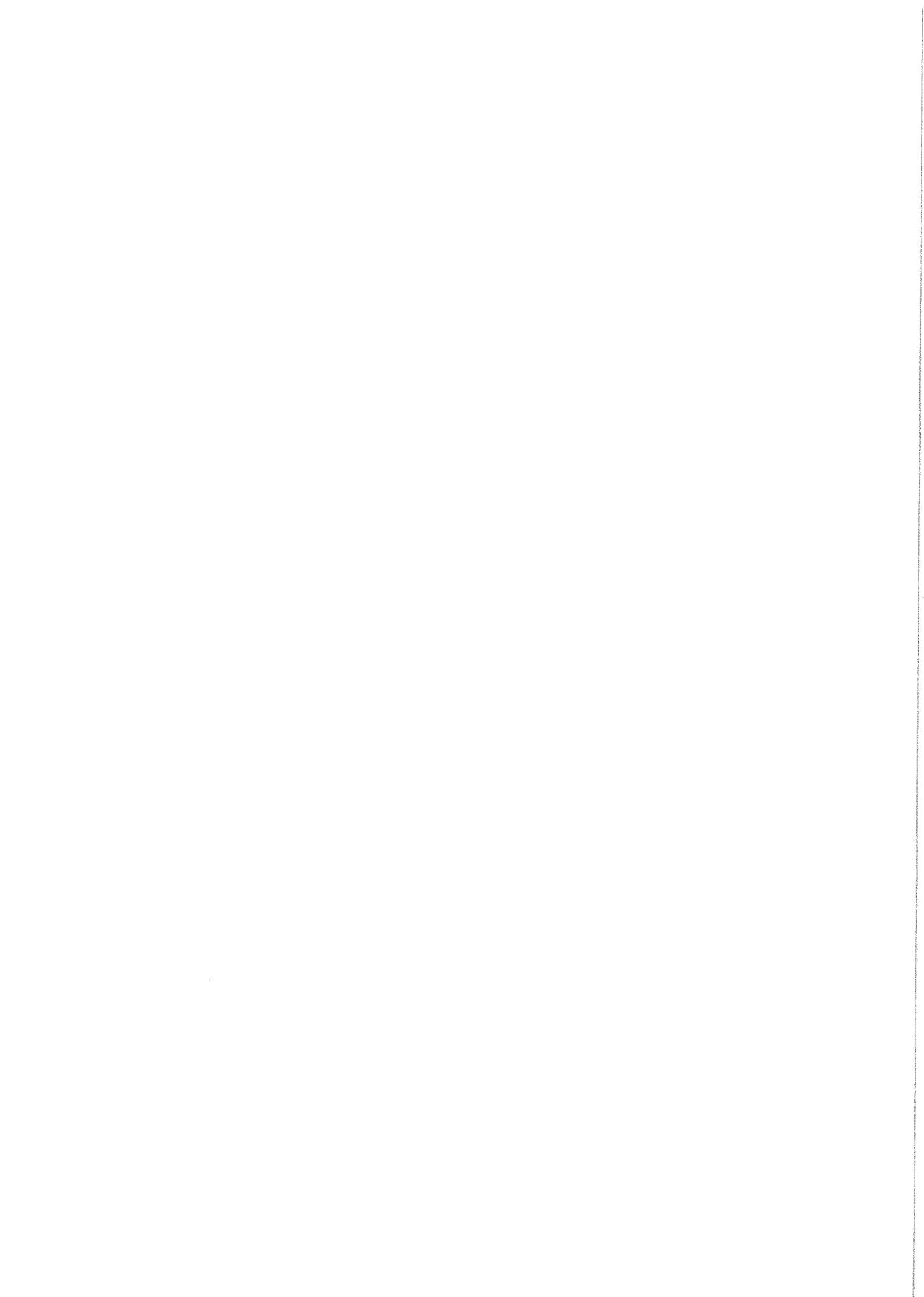
**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

**Article 11** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Bayeux, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes Bessin Seulles et Mer, de la communauté de communes d'Orival et de la communauté de communes du Val de Seulles, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au siège des communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 3.

Fait à Caen, le - 2 DEC. 2016

Laurent FISCUS







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral portant création de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie issue de la fusion de la communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie, de la communauté de communes de la Vallée d'Auge, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes du Pays de Livarot et de la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 portant création de la communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie, et les arrêtés modificatifs des 15 avril 2013 et 28 août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 portant création de la communauté de communes de la Vallée d'Auge, et les arrêtés modificatifs des 11 octobre 2002, 27 décembre 2002, 28 décembre 2005, 8 juillet 2011 et 26 octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2002 portant création de la communauté de communes des Trois Rivières, et les arrêtés modificatifs des 15 décembre 2007, 17 mars 2008, 7 janvier 2009, 25 février 2011, 18 juillet 2012, 21 février 2013 et 28 novembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Pays de Livarot, et les arrêtés modificatifs des 18 août 2006, 25 août 2006, 16 juillet 2008, 13 mars 2009, 18 mai 2009, 18 juillet 2011, 20 décembre 2012, 8 juillet 2014, 26 novembre 2014 et 28 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 portant création de la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet, et les arrêtés modificatifs des 7 mars 2007, 28 janvier 2008, 19 décembre 2008, 6 juillet 2009, 15 mars 2010 et 29 août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale (communauté d'agglomération) issu de la fusion de la communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie, de la communauté de communes de la Vallée d'Auge, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes du Pays de Livarot et de la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Beuvillers (01/07/16), Biéville-Quétiéville (20/05/16), Bissières (27/05/16), Castillon-en-Auge (16/06/16), Cernay (23/06/16), Cordebugle (30/06/16), Coupesarte (10/05/16), Crèvecoeur-en-Auge (16/06/16), Croissanville (16/06/16), Fauguernon (20/06/16), Firfol (10/06/16), La Folletière-Abenon (29/07/16), Glos (30/06/16), Grandchamp-le-Chateau (16/06/16), Hermival-les-Vaux (28/06/16), L'Hôtellerie (17/06/16), Lisieux (28/06/16), Lisores (01/07/16), Magny-la-Campagne (16/06/16), Magny-le-Freule (16/06/16), Marolles (29/06/16), Méry-Corbon (24/05/16), Le Mesnil-Eudes (30/05/16), Le Mesnil-Guillaume (28/06/16), Le Mesnil-Mauger (16/06/16), Le Mesnil-Simon (24/05/16), Mézidon-Canon (23/06/16), Mittois (24/05/16), Les Monceaux (28/06/16), Monteille (23/06/16), Moyaux (30/05/16), Ouilly-du-Houley (27/05/16), Ouilly-le-Vicomte (30/05/16), Ouille-la-Bien-Tournée (14/06/16), Percy-en-Auge (23/06/16), Le Pré-d'Auge (26/05/16), Rocques (08/07/16), Saint-Germain-de-Livet (11/07/16), Saint-Jean-de-Livet (10/06/16), Saint-Loup-de-Fribois (07/06/16), Saint-Martin-de-la-Lieue (14/06/16), Saint-Martin-de-Mailloc (26/05/16), Saint-Pierre-des-Ifs (03/06/16), Saint-Pierre-sur-Dives (24/05/16), Sainte-Marguerite-de-Viette (27/06/16), Thiéville (30/05/16) et Vaudeloges (26/05/16) ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Coquainvilliers (06/06/16), La Houblonnière (30/05/16), Le Pin (13/06/16), Prêtréville (04/07/16), Val-de-Vie (27/06/16) et Valorbiquet (30/06/16) ;

VU les délibérations réputées favorables des conseils municipaux des communes de Les Authieux-Papion, Boisse, La Boissière, Bretteville-sur-Dives, Courtonne-la-Meurdrac, Courtonne-les-Deux-Eglises, Fumichon, Hiéville, Lécaude, Lessard-et-le-Chêne, Livarot-Pays-d'Auge, Montviette, Orbec, L'Oudon, Saint-Denis-de-Mailloc, Saint-Désir, Saint-Georges-en-Auge, Saint-Julien-le-Faucon, Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière, La Vespière-Friardel, Vieux-Fumé et Vieux-Pont-en-Auge ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie du 6 juin 2016, de la communauté de communes de la Vallée d'Auge du 6 juin 2016, de la communauté de communes des Trois Rivières du 20 juin 2016, de la communauté de communes du Pays de Livarot du 9 juin 2016 et de la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet du 14 juin 2016 ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de délais et de majorité qualifiée prévues à l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 sus-visée sont respectées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie, de la communauté de communes de la Vallée d'Auge, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes du Pays de Livarot et de la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés d'agglomération.

**Article 2** - La nouvelle communauté d'agglomération prend le nom de " Lisieux Normandie ". Son siège est situé à Lisieux. Sa durée est illimitée.

Cette fusion entraîne la dissolution des communautés de communes suivantes :

- communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie,
- communauté de communes de la Vallée d'Auge,
- communauté de communes des Trois Rivières,
- communauté de communes du Pays de Livarot,
- communauté de communes du Pays de l'Orbiquet.

**Article 3** - La communauté d'agglomération Lisieux Normandie est composée des communes suivantes :

- Les Authieux-Papion
- Beuvillers
- Biéville-Quétiéville
- Bissières
- Boisse
- La Boissière
- Bretteville-sur-Dives
- Castillon-en-Auge
- Cernay
- Coquainvilliers
- Cordebugle
- Coupesarte
- Courtonne-la-Meurdrac
- Courtonne-les-Deux-Eglises
- Crèvecœur-en-Auge
- Croissanville
- Fauguernon
- Firfol
- La Folletière-Abenon
- Fumichon
- Glos
- Grandchamp-le-Chateau
- Hermival-les-Vaux
- Hiéville
- L'Hôtellerie
- La Houblonnière
- Lécaude
- Lessard-et-le-Chêne
- Lisieux
- Lisores
- Livarot-Pays-d'Auge
- Magny-la-Campagne
- Magny-le-Freule
- Marolles
- Méry-Corbon
- Le Mesnil-Eudes
- Le Mesnil-Guillaume
- Le Mesnil-Mauger
- Le Mesnil-Simon
- Mézidon-Canon
- Mittois
- Les Monceaux
- Montaille
- Montviette
- Moyaux
- Orbec
- L'Oudon
- OUILLY-du-Houley
- OUILLY-le-Vicomte
- OUVILLE-la-Bien-Tournée
- Percy-en-Auge
- Le Pin
- Le Pré-d'Auge
- Prêtevill
- Rocques
- Saint-Denis-de-Mailloc
- Saint-Désir
- Saint-Georges-en-Auge
- Saint-Germain-de-Livet

- Saint-Jean-de-Livet
- Saint-Julien-le-Faucon
- Saint-Loup-de-Fribois
- Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière
- Saint-Martin-de-la-Lieue
- Saint-Martin-de-Mailloc
- Saint-Pierre-des-Ifs
- Saint-Pierre-sur-Dives
- Sainte-Marguerite-de-Viette
- Thiéville
- Val-de-Vie
- Valorbiquet
- Vaudeloges
- La Vespière-Friardel
- Vieux-Fumé
- Vieux-Pont-en-Auge.

#### **Article 4** - Compétences de la communauté d'agglomération issue de la fusion

##### **Compétences obligatoires**

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5216-5 du CGCT :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

6° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences obligatoires** actuellement exercées par la communauté de communes **Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie** :

##### 1 - Aménagement de l'espace

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), schémas de secteur et directeurs dont assainissement.

Création et aménagement de Zones d'Aménagement Concerté : toutes les ZAC à caractère économique sont réputées d'intérêt communautaire.

Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences statutaires.

Urbanisme : élaboration, modification et révision d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (durant la phase d'élaboration de ce PLUI, modification et révision des documents d'urbanisme communaux existants, et le cas échéant, reprise des procédures en cours).

Études dans le cadre de la politique d'aménagement de l'espace.

Mise en place et animation de la commission intercommunale d'accessibilité aux personnes handicapées.

## 2 - Développement économique

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire permettant l'accueil ou l'extension d'activités économiques sur le territoire de la communauté de communes : les zones d'activités existantes (ZAC "les Hauts de Glos", pôle d'activités de la Galoterie, pôle d'activités de l'Espérance, pôle d'activités de Glâtigny, pôle d'activités de la Vallée, pôle d'activités du lieu doré, pôle d'activités de Saint-Désir, ZAE de la Vierge) ou futures sont d'intérêt communautaire.

La communauté de communes exerce sur ces zones, toute maîtrise d'ouvrage aussi bien en matière de bâtiment que de viabilité et réseaux divers, et procède à tous achats, toutes locations, mises à disposition et ventes.

### Actions de développement économique d'intérêt communautaire

La communauté de communes est compétente pour :

- la prospection et l'accueil des entreprises, la coordination avec les différents acteurs
- la promotion économique du territoire
- la gestion du complexe Parc des Expositions - Hippodrome et ses extensions
- les services aux entreprises, tels la location de bâtiments ou les pépinières d'entreprises existantes ou à créer
- l'exercice de toute opération d'ateliers-relais en cours ou à réaliser
- toutes actions en faveur de l'emploi, y compris par le partenariat avec les structures en lien avec l'emploi.

### Actions de développement et de promotion touristiques

La communauté de communes est compétente pour définir et mettre en place la politique communautaire touristique :

- Développement d'animations, de circuits de visites, de produits touristiques
- Promotion des produits et des atouts du territoire de la communauté de communes
- Communication touristique
- Mise en valeur du patrimoine à vocation touristique
- Création, gestion d'équipements touristiques dont le camping de la Vallée
- Gestion de l'Office du Tourisme.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences obligatoires** actuellement exercées par la communauté de communes de la **Vallée d'Auge** :

#### 1 - Aménagement de l'espace

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et schémas de secteur. Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire toutes les zones d'aménagement concerté (ZAC) et toutes les ZAD.

- Charte de pays.

- Élaboration, révision et suivi du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### 2 - Actions de développement économique

- Sont déclarées d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques.

- Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions qui suivent : immobilier d'entreprises à l'exception des commerces et professions libérales de santé : plates-formes d'initiatives locales.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences obligatoires** actuellement exercées par la communauté de communes des **Trois Rivières** :

#### 1 - Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : toute nouvelle ZAC est d'intérêt communautaire.

- Élaboration d'une charte de pays, approbation de celle-ci et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État et la Région.

- Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes.

- Plus généralement, la communauté de communes mène toute étude concourant à l'aménagement de l'espace communautaire, notamment les études et actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales.

#### 2 - Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire : toutes les zones d'activités sont d'intérêt communautaire.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire, toutes les actions de développement économique à destination du secteur industriel, commercial, tertiaire, artisanal ou touristique, agricole et agroalimentaire.

- Les zones existantes ou en cours de réalisation sont transférées à la communauté de communes depuis sa création, sauf pour la ville de Saint-Pierre-sur-Dives dont les anciens établissements Lechevalier, côté pair, restent la propriété de cette collectivité.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences obligatoires** actuellement exercées par la communauté de communes du **Pays de Livarot** :

#### 1 - Aménagement de l'espace

- Élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) (la CC se substitue aux communes pour l'élaboration du SCoT au sein du syndicat mixte chargé de celui-ci).

- Concertation pour l'aménagement de l'espace.

- Initiative, création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC).

- Schéma de développement commercial.

- Élaboration, révision et suivi du plan local d'urbanisme intercommunal (PLU).

- Charte du pays : élaboration et approbation à terme dans le cadre de la contractualisation avec l'État et la Région.

#### 2 - Développement économique

- Extension, aménagement, gestion et entretien de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, agricole, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire les zones d'activité postérieures à la date de création de la communauté de communes et à créer.

- Actions de développement économique.

- Ouverture et gestion d'un centre de rassemblement d'animaux.

- Création, aménagement et gestion d'un camping de Livarot (équipement touristique).

- Accueil, information, promotion touristique sur le territoire communautaire en partenariat avec l'office de tourisme de Livarot.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences obligatoires** actuellement exercées par la communauté de communes du **Pays de l'Orbiquet** :

#### 1 - Aménagement de l'espace

- Élaboration et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et des Schémas de Secteur, aménagement rural, les zones d'aménagement concerté actuelles et futures sont d'intérêt communautaire.

- Élaboration, modification, révision et approbation des documents d'urbanisme avec obligation de concertation avec chacune des communes membres, conformément à l'article L 123-18 du code de l'urbanisme. Il est précisé que la compétence relative à l'instruction des autorisations d'occupation est conservée par les communes.

- Élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

- Élaboration d'une charte de Pays, approbation de celle-ci et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État et la Région.

- Plus généralement, la communauté de communes mène toute étude concourant à l'aménagement de l'espace communautaire, notamment par la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales.

#### 2 - Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire. Toutes les zones existantes et futures sont d'intérêt communautaire.

Toutefois, à titre transitoire, il est précisé que dans le cadre de l'accueil d'entreprises nouvelles, les élus communaux ayant engagé des négociations (avant la création de la communauté de communes) pourront mener à terme leur mission (au nom de la communauté de communes) et ce afin de ne pas remettre en cause les projets de développement économique en cours.

Elle exerce sur ces zones, toute maîtrise d'ouvrage aussi bien en matière de bâtiment que de viabilité et réseaux divers, et procède à tous achats, toutes locations, mises à disposition et ventes.

- Action et développement économique.

Plus généralement, elle mène toutes actions de développement économique, notamment celles favorisant le maintien et l'accueil d'entreprises sur son territoire.

Elle mène toutes actions ayant pour but de favoriser le maintien et le développement de l'agriculture sur le territoire communautaire par tous moyens dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Elle est compétente pour définir et mener une politique touristique communautaire.

Elle assure la gestion de l'Office du tourisme.

Elle est compétente pour créer et gérer un hébergement touristique intercommunal.

### **Compétences optionnelles**

La communauté d'agglomération exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

En application de l'article 35 de la loi NOTRe, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération dispose, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'un délai dérogatoire d'un an pour décider d'une éventuelle restitution aux communes dans les conditions fixées à l'article L.5211-41-3 III du CGCT.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences optionnelles non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences optionnelles** actuellement exercées par la communauté de communes **Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie** :

#### 1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

Restauration et entretien des canaux et des cours d'eau (adhésion aux syndicats mixtes des bassins versants).

Entretien des haies et fossés :

- élagage des haies, broyage des bermes et talus sur toute voie communale qui mène au moins à une habitation
- curage des fossés des voies communales desservant au moins une habitation.

Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (adhésion au syndicat compétent).

Actions de sensibilisation à l'écocitoyenneté.

#### 2 - Politique du logement et du cadre de vie

Études dans le cadre de la politique du logement et du cadre de vie, dont l'anticipation des besoins sociaux pour tous les âges de la vie.

Élaboration et suivi d'un Programme Local de l'Habitat.

Gestion du lieu de vie et des espaces publics de la résidence mixte du Lavoir à Moyaux.

Participations par des fonds de concours pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements, ou par des subventions aux associations.

#### 3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

Création, aménagement et entretien de toutes les voies desservant les zones d'activité économique et la résidence mixte du Lavoir à Moyaux.

#### 4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

Équipements culturels :

La communauté de communes est compétente pour :

- la définition et la mise en œuvre de la politique communautaire culturelle.

- la gestion, l'entretien et l'investissement sur les équipements suivants : le Conservatoire à rayonnement départemental de Musique et de Danse, Théâtre (sis rue au Char à Lisieux), Médiathèque, Musée d'art et d'histoire , Château de Saint-Germain-de-Livet, Ateliers d'art et l'Atelier Théâtre hébergeant la compagnie du Tanit Théâtre.

Équipements sportifs structurants :

La communauté de communes est compétente pour :

- la gestion, l'entretien et l'investissement du centre aquatique "le Nautile" et de la salle intercommunale à vocation sportive et culturelle du site Michel d'Ornano (comprenant le transport des élèves des écoles de Moyaux, Le Pin, Marolles, RPI Ouilly-du-Houley - Firfol à cette salle).

#### 5 - Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire la gestion du Centre de Loisirs Sans Hébergement - dénommé CALI - rattaché à la salle intercommunale du site Michel d'Ornano et le versement de fonds de concours pour les autres CLSH du territoire.

Sont d'intérêt communautaire la gestion du lieu de vie de la résidence mixte du Lavoir à Moyaux et les actions en dépendant (animations de la vie quotidienne, portage de repas).

Sont d'intérêt communautaire toutes actions pour favoriser et garantir la continuité de soins sur le territoire, dont la création de Pôles de Santé Libéraux Ambulatoires.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences optionnelles** actuellement exercées par la communauté de communes de la **Vallée d'Auge** :

#### 1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Entretien des canaux et cours d'eau non domaniaux (traversant son territoire) conformément aux dispositions de l'article L 151-36 du code rural.

- SPANC (Service public d'assainissement non collectif).

- Réseau eaux pluviales.

- Élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

- Énergies renouvelables : parc photovoltaïque, production d'énergie sur équipements communautaires.

#### 2 - Politique du logement et du cadre de vie

- Création, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

- Maison des services publics incluant le Point Info 14 et la délivrance des passeports biométriques.

#### 3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

- La totalité des voies communales, chemins ruraux goudronnés et chemins ruraux desservant une habitation.

- Les parkings et places publiques.

Cette compétence s'entend pour les travaux ci-après :

Pour les chaussées :

- l'emploi partiel ou point à temps
- le reprofilage en grave traitée ou non
- les purges de chaussée
- le colmatage des fissures
- les enduits superficiels d'usure
- le rechargement complet
- les trottoirs.

Les interventions hivernales (salage, déneigement, ..) restent de la compétence communale.

Pour les dépendances :

- le traitement chimique
- le fauchage
- le débroussaillage
- les curages de fossés
- les arasements d'accotements
- les saignées
- les banquettes de sécurité
- les ouvrages d'écoulement d'eaux pluviales y compris sur réseaux collectifs
- les dégagements.

Les ouvrages d'art :

- la maçonnerie
- le nettoyage
- la peinture.

La signalisation :

- la signalisation horizontale à caractère obligatoire et réglementaire qu'elle soit horizontale (peinture) ou verticale
- le mobilier urbain, à l'exception des supports d'informations électroniques, sonores et/ou lumineux
- les radars pédagogiques.

La signalétique liée à l'organisation communale - indications directionnelles des commerces, services, hameaux ; plaques de rue - reste de la compétence communale.

Divers :

- les clôtures suite à acquisition foncière
- le busage
- les travaux et équipements de sécurité réglementaires aux intersections et points dangereux.

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement élémentaire et pré-élémentaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- tous les terrains de football (à l'exception de celui de Crèvecoeur-en-Auge sis 16 route de Paris), de tennis, de basket, de volley, street hockey, rugby, hand-ball, sautoirs, bouledromes, salles de sports (exemple : pour le badminton, judo, karaté, gym, yoga, tennis de table...), gymnases, piscines, patinoires, pistes d'athlétisme, de roller, skate-board, cyclisme, VTT, vestiaires sportifs (à l'exception de ceux de Crèvecoeur-en-Auge sis 16 route de Paris et du Club House de Méry-Corbon sis rue du Stade), complexes sportifs, stands de tir.
- la prise en charge des frais de fonctionnement lié à la pratique régulière d'activités sportives hors équipement sportif d'intérêt communautaire.
- les actions destinées au financement des organismes d'animations sportives, à l'exception de celles se rapportant à une manifestation ponctuelle et exceptionnelle.
- le transport des élèves vers les établissements d'enseignement secondaires de Mézidon Canon et Saint-Pierre-sur-Dives et les écoles primaires et maternelles.
- le transport vers les activités périscolaires.
- les écoles maternelles et primaires.
- la restauration scolaire.
- les activités périscolaires (garderies).

- la prise en charge des frais de scolarisation de l'ensemble des élèves des écoles maternelles et primaires, y compris lorsque ceux-ci fréquentent un établissement situé hors du territoire communautaire.
- les bibliothèques à l'exception de celles sises à Mesnil-Mauger (ancienne mairie) et Condé-sur-Ifs (face à la mairie).
- les cinémas.
- la salle culturelle Jean Vilar et toutes les nouvelles salles culturelles à compter du 1er janvier 2006, à l'exception de la salle multifonctions "La Loco" à Mézidon-Canon.
- le centre culturel Jacques Brel et tous les nouveaux centres culturels à compter du 1er janvier 2006.
- les écoles de musique, de danse et de peinture.
- la prise en charge des frais de fonctionnement liés à la pratique régulière d'activités culturelles hors équipement d'intérêt communautaire.
- les actions destinées au financement des organismes d'animations culturelles, à l'exception de celles se rapportant à une manifestation ponctuelle et exceptionnelle.

## 5 - Action sociale

### a) Enfance, jeunesse :

- Centre de loisirs sans hébergement, haltes garderies et crèches, les relais d'assistantes maternelles (RAM).
- Les actions destinées au financement des organismes d'animation et de loisirs, à l'exception de celles se rapportant à une manifestation ponctuelle et exceptionnelle.

### b) Pôle de santé :

- Réalisation, entretien et gestion d'un pôle de santé libéral et ambulatoire (définition : organisation cohérente sur un territoire réalisant une unité fonctionnelle pouvant se décliner en "multisites" permettant sur la base du volontariat d'associer et de regrouper des professionnels de santé, pour assurer des soins de médecine de proximité).

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences optionnelles** actuellement exercées par la communauté de communes des **Trois Rivières** :

## 1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Déchets ménagers : collecte, valorisation et élimination des déchets des ménages et assimilés.
- Assainissement non collectif des eaux usées : mise en place et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour :
  - la réalisation des contrôles obligatoires,
  - les opérations groupées d'entretien et de réhabilitation des assainissements autonomes.
- Sentiers de randonnées : les sentiers de randonnée pédestre, équestre et de VTT répertoriés dans les topoguides sont entretenus et balisés par la communauté de communes en collaboration avec les associations de mise en valeur et de protection de la nature.
- Entretien des haies : la communauté de communes assure l'entretien des haies bordant les voies communales et les voies rurales, toutes d'intérêt communautaire.  
Précision : Il s'agit des voies rurales et des chemins ruraux goudronnés. L'entretien des haies bordant les chemins ruraux non goudronnés est prévu seulement s'ils desservent une habitation principale ou secondaire habitable taxée au 01/01/2007. La liste d'exclusion sera établie en conséquence. Les chemins d'exploitation appartenant aux propriétaires riverains sont exclus. Cependant, si le chemin d'exploitation est répertorié comme sentier de randonnée, il sera entretenu comme tel.
- Développement éolien : Mise en place d'une Zone de Développement Éolien (Z.D.E) dans le périmètre de la communauté de communes. Implantation des parcs éoliens, préservation des espaces naturels et actions de nature à favoriser le développement économique local.
- Production d'énergie thermique ou électrique à partir de sources éoliennes, photovoltaïques, de matières fermentescibles méthanisables issues de la biomasse et de matières combustibles à l'exclusion de matières fossiles.

- Gestion des cours d'eau : cette compétence s'exercera dans le cadre d'un syndicat mixte à créer intégrant des syndicats et des communautés de communes.

## 2 - Politique du logement et du cadre de vie

Mise en œuvre et suivi des outils de programmation et d'études dans le domaine de l'habitat sur le territoire de la communauté de communes : élaboration, suivi et mise en œuvre des Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH), des Programmes d'Intérêt Général (PIG) et des Programmes Locaux d'Habitat (PLH).

### 3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

#### 3.1 - Voies communales (VC) et chemins ruraux (CR)

- Sont d'intérêt communautaire toutes les voies communales et rurales, au sein du territoire communautaire :

- Entretien général et aménagement de ces voies dans leur configuration existante au jour de la création de la communauté de communes.

- Étude et réalisation de voies nouvelles et de travaux sur les voies communales, sauf voirie de lotissements d'habitation, laquelle sera incorporée, si elle est en bon état, dans le domaine de la communauté de communes.

#### 3 2 - Travaux connexes

- Reprofilage des fossés : fauchage des bas côtés et talus,

- Assainissement pluvial : busage des fossés ( sauf en agglomération),

- Entretien courant : travaux de proximité sur voirie (voies communales et chemins ruraux),

- Création et entretien des pistes cyclables.

Restent donc à la charge des communes :

Parce que la gestion relève des pouvoirs de police du maire ou parce que ne constituant pas des éléments nécessaires ou indispensable à la conservation et à l'exploitation de la chaussée :

- le nettoyage des rues, l'entretien des espaces verts et des cimetières,
- l'assainissement pluvial en agglomération,
- la réalisation des places, des trottoirs et bordures de trottoirs et leur entretien ultérieur,
- la signalisation verticale et horizontale,
- la voirie des lotissements d'habitation,
- l'enfouissement des réseaux.

## 4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

### 4 1 - Équipements culturels

L'école de musique de Saint-Pierre-sur-Dives est transférée dans son intégralité à la communauté de communes.

### 4.2 - Équipements sportifs

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire suivants :

- l'ensemble des équipements sportifs situés à Saint-Pierre-sur-Dives, à savoir :

- le complexe sportif situé rue des Sports,
- la base de canoë kayak en bordure de la Dives.

- le terrain de football et les locaux afférents situés à Sainte-Marguerite-de-Viette.

- Tout nouvel équipement sportif public ouvert aux habitants de la communauté de communes et dont la dépense d'investissement sera supérieure à 50 000 € hors taxes ( valeur au 01/01/2007, actualisable à 3 % par an ) est d'intérêt communautaire.

La communauté de communes participe au financement des associations sportives publiques de la communauté qui utilisent ses équipements.

#### 4.3 - Équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire

- Écoles de Saint-Pierre-sur-Dives,
- Groupe scolaire de Bretteville-sur-Dives,
- Groupe scolaire de Sainte-Marguerite-de-Viette,
- Écoles de L'Oudon,
- Écoles de Vendevre.

- Les dépenses du propriétaire, à savoir les bâtiments vides de tout mobilier, les réseaux divers installés, le « clos et le couvert » sont d'intérêt communautaire :

- La communauté de communes a la charge de :

- la construction et des grosses réparations des bâtiments scolaires, des systèmes de chauffage, des réseaux divers en attente de connexion au mobilier et matériel de la classe, des volets ou stores extérieurs, des cours d'écoles, préaux, clôtures, des éclairages extérieurs de sécurité si nécessaire.

- Les communes conservent l'ensemble des dépenses liées au service des écoles, à savoir l'acquisition du mobilier, du matériel, des fournitures et leurs contrats correspondants, l'entretien des locaux et les charges du personnel afférent à ce service des écoles.

- Les locaux et services de cantine et de garderie sont périscolaires donc, hors compétence scolaire.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences optionnelles** actuellement exercées par la communauté de communes du **Pays de Livarot** :

#### 1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Traitement et collecte des ordures ménagères et assimilés.
- Entretien des sentiers ruraux de randonnées.
- Étude de zonage en matière d'assainissement.

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour la réalisation des contrôles obligatoires à savoir le contrôle des installations neuves, le contrôle diagnostic de l'existant puis le contrôle périodique de bon fonctionnement et entretien de ces installations, et proposition aux usagers de ce service de la réalisation de l'entretien de leur installation à la suite des contrôles, la réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage public de leur installation. Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

- Élaboration et suivi d'une zone de développement éolien.
- Restauration et entretien des canaux et cours d'eau.

#### 2 - Politique du logement et du cadre de vie

- OPAH : opération programmée d'amélioration de l'habitat.
- Accueil des gens du voyage.
- Maisons des services publics : gestion de maisons des services publics.
- Élaboration d'un programme local de la construction et de l'habitation.
- Création, aménagement et gestion du lotissement de Fervaques (à proximité de la MARPA).

### 3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie : la voirie intercommunale comprend l'ensemble des voies communales et chemins ruraux ainsi que leurs dépendances existant à la date de la création de la communauté de communes et des voies à créer.

### 4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Centre culturel du Pays de Livarot ayant pour vocation d'assurer tout type d'enseignement culturel.
- Création, aménagement, gestion des bibliothèques et d'une médiathèque à Livarot.

- Gestion d'équipements sportifs : sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements sportifs existants à la date de création de la communauté de communes (terrain sportif de Fervaques et les locaux afférents, terrain sportif de Livarot et les locaux afférents, gymnase A. Gauclin, salle de judo) et les équipements sportifs nouveaux.

### 5 - Actions sociales

- Construction, gestion et aménagement de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Âgées (MARPA) de Fervaques.

- Construction, gestion et aménagement de la maison médicale pluridisciplinaire de Livarot.

- Création et gestion d'une structure multi-accueil pour la petite enfance (crèche et halte-garderie) et d'un relais d'assistantes maternelles (RAM) avec aides aux actions de parentalité.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences optionnelles** actuellement exercées par la communauté de communes du **Pays de l'Orbiquet** :

#### 1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

Elle est compétente pour assurer l'ouverture et l'entretien des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.

Elle crée et gère le service public d'assainissement non collectif.

Élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés :

- elle est compétente pour la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Restauration et entretien des canaux et cours d'eau. Adhésion à l'EPCI susceptible d'être chargé de cette compétence, en l'occurrence, le syndicat mixte du Bassin de la Touques.

#### 2- Politique du logement et du cadre de vie

Elle contribue à améliorer les conditions de logement, de vie et d'accueil des populations. A cet effet, elle est compétente :

- pour assurer la mise en œuvre et le suivi d'une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) sur son territoire,
- pour assurer la gestion des aires d'accueil des gens du voyage situées sur son territoire,
- pour gérer les dispositifs d'accueil de la petite enfance d'intérêt communautaire : les haltes garderies itinérantes et les relais d'assistantes maternelles (RAM) sont d'intérêt communautaire.

### 3- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, l'exercice de cette compétence constitue dans un souci de cohérence, un bloc insécable d'attributions qui comprend les domaines suivants :

La création :

Il s'agit de l'ouverture et la construction d'une voie nouvelle ainsi que l'ouverture à la circulation publique d'une voie existante non classée dans le domaine public routier communal. Les créations de voies doivent être conformes aux dispositions du PLU de la commune, s'il existe.

L'aménagement :

Il s'agit d'opérations d'amélioration de la voirie qui comprennent notamment l'élargissement d'une voie, le redressement d'une voie, le nivellement d'une voie et la réalisation d'équipements routiers.

L'entretien et la conservation des voies transférées :

Il s'agit en particulier de la réfection des voies, de maintien en bon usage des chaussées et dépendances, des travaux nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies dont les décisions d'installation d'équipements inhérents à la sécurité routière relèvent, si le pouvoir de police de la circulation n'a pas été transféré en application de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), de la compétence du maire (aménagement des carrefours, signalisation, éclairage public bordant les voies).

Le nettoyage, le balayage et le déneigement relèvent en revanche du pouvoir de police du maire conformément à l'article L.2212-2 du CGCT qui dispose que « la police municipale comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage... ».

Les dépenses liées à l'entretien et la conservation des voies intercommunales sont obligatoirement supportées par les communautés de communes puisque la compétence voirie a été transférée.

Pour la voirie déjà existante, l'investissement et le fonctionnement doivent être exercés par la même personne et constitue bien un bloc insécable de compétences en vertu de la combinaison des articles L.5211-5, L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT relatifs à la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée.

La communauté de communes exerce la compétence optionnelle voirie, cela implique pour elle d'exercer les droits indissociables qui s'attachent à la propriété, y compris la gestion et l'entretien, à charge pour elle de les faire exécuter par un tiers ou par tout moyen (délégation de service public, marchés de travaux ou de prestations de service, délégation de maîtrise d'ouvrage...).

Les critères devant guider la définition de l'intérêt communautaire des voies situées sur le territoire de la communauté sont les suivants :

- les éléments structurants et géographiques (axes principaux, liaisons intercommunales, voies de raccordement à des itinéraires départementaux ou nationaux, voies de contournement et de déviation, voies reliant les routes départementales à une autre ou un bourg à un autre).
- les éléments d'ordre qualitatif (fonction d'accès à des équipements, des zones d'activité et des pôles de développement économique, des transports en commun, desserte d'une zone touristique).
- les éléments d'ordre quantitatif (fréquentation de l'infrastructure en nombre de véhicules par jour, fréquentation d'un équipement en nombre d'entrées par semaine ou par mois).

Afin de garantir le caractère cohérent et structurant de l'action à mener au plan communautaire, l'objectif de cette définition des voiries d'intérêt communautaire est de former sur l'ensemble du territoire de la communauté, un maillage cohérent de voies connectées entre elles et de gérer les axes de façon homogène.

La liste nominative des voiries déclarées d'intérêt communautaire est jointe à l'arrêté du 19 décembre 2008.

4 - Construction, entretien et fonctionnement des équipements scolaires élémentaires et préélémentaires, des équipements culturels, sportifs et de loisirs.

Elle est compétente pour créer et gérer de nouveaux équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Elle mène toute étude en vue de mesurer l'opportunité de création et de gestion de ses équipements.

Elle est compétente pour gérer les équipements socioculturels d'intérêt communautaire. L'école de musique d'Orbec est d'intérêt communautaire.

Elle mène toute étude en vue de définir une politique globale en direction de la jeunesse.

5 - Actions sociales

Elle est compétente pour gérer le Point Info 14.

**Compétences supplémentaires ou facultatives** (qui ne sont rattachées ni au groupe de compétences obligatoires ni au groupe de compétences optionnelles)

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 III du CGCT, la communauté d'agglomération exerce les compétences supplémentaires antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération dispose, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'un délai de deux ans pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences supplémentaires non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération.

Dans ce cadre, sont reprises les **autres compétences** actuellement exercées par la communauté de communes de la **Vallée d'Auge** :

Éclairage public (y compris l'achat de l'électricité)

Dans ce cadre, sont reprises les **autres compétences** actuellement exercées par la communauté de communes des **Trois Rivières** :

1 - Transports de personnes

1.1 - Transports scolaires

- Transports scolaires vers les établissements : écoles maternelles, primaires, collèges et lycées.

1.2 - Autres transports

- Activités périscolaires et extrascolaires,

- Transport de personnes privées au titre d'une association ou d'une collectivité territoriale,

- Dessertes locales selon les nécessités.

2 - Contrat éducatif local CEL : Action en faveur de la Jeunesse

Dans un premier temps, la communauté de communes prend en charge :

- le suivi financier du CEL et des actions jeunesse,
- les rapports avec les comités de pilotage,
- les activités sportives des petites vacances, les communes gardant la maîtrise de leurs autres actions.

### 3 - Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire (P.S.L.A.)

Construction ou aménagement à Saint-Pierre-sur-Dives (ou autre commune du territoire communautaire) de locaux d'exercice pluridisciplinaire de la santé libérale et ambulatoire et gestion de ces locaux.

### 4 - Gendarmerie

Construction ou aménagement de locaux pour la gendarmerie nationale et gestion immobilière de ces locaux.

Dans ce cadre, sont reprises les **autres compétences** actuellement exercées par la communauté de communes du **Pays de Livarot** :

#### Transport

- Transports scolaires par délégation.
- Transports péri-scolaires et extra-scolaires.
- Transports de personnes privées au titre d'une association ou d'une collectivité territoriale.

Dans ce cadre, sont reprises les **autres compétences** actuellement exercées par la communauté de communes du **Pays de l'Orbiquet** :

#### 1 - Santé

Construction et gestion des pôles de santé libéraux et ambulatoires.

#### 2 - Transports scolaires

Transport scolaire des collégiens et des élèves des classes élémentaires et préélémentaires dans le cadre d'une convention avec le Conseil Général du Calvados.

Selon les termes du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.5211-41-3 III du CGCT, lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Les compétences citées ci-dessus, qu'elles soient obligatoires, optionnelles ou autres, sont celles exercées à la date de signature du présent arrêté. Les modifications et réductions de compétences, actuellement en cours de délibération par les communes membres pour quatre des cinq communautés de communes, seront prises en compte pour la communauté d'agglomération à la date de sa création à condition qu'elles aient fait l'objet d'une validation par arrêté préfectoral pris avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 5** - Il sera mis fin au 31 décembre 2016 à l'exercice des compétences du syndicat mixte du SCoT Sud Pays d'Auge, ce syndicat ne comptant plus qu'un seul membre au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Sa dissolution sera constatée après le vote du dernier compte administratif.

**Article 6** - En application des articles L.5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le régime fiscal de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie est la fiscalité professionnelle unique.

**Article 7** - L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie, de la communauté de communes de la Vallée d'Auge, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes du Pays de Livarot et de la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet fusionnées sont transférés à la communauté d'agglomération Lisieux Normandie . Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2017.

L'intégralité de l'actif et du passif de la communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie, de la communauté de communes de la Vallée d'Auge, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes du Pays de Livarot et de la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet est attribué à la communauté d'agglomération Lisieux Normandie .

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, l'établissement public issu de la fusion reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des établissements publics qui fusionnent, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux nouveaux budgets annexes suivants :

- Parc Expo
- Ateliers Relais
- Camping
- Tourisme
- Urbanisme
- Transports
- SPANC
- ZAR
- ZA-ZI
- Photovoltaïque
- MARPA
- Lot. Fervaques

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe salaire ou honoraire.

**Article 8** - L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 9** - La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il devra être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté d'agglomération dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'étant pas fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté, sans que la délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016, pour proposer au préfet un accord local respectant les conditions énoncées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 précité. A défaut, la composition sera fixée selon les modalités prévues au II et III de ce même article.

Les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1° de l'article L.5211-6-2 dudit code.

**Article 10** - Le comptable de la nouvelle communauté d'agglomération est le chef du centre des finances publiques de Lisieux.

**Article 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Lisieux, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie, de la communauté de communes de la Vallée d'Auge, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes du Pays de Livarot et de la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au siège des communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 3.

Fait à Caen, le

- 2 DEC. 2016

Laurent FISCUS





PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson ;

**CONSIDÉRANT** le courrier du 21 novembre 2016 des présidents de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) précisant le nom de la future communauté de communes : "communauté de communes Normandie - Cabourg - Pays d'Auge" ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson est modifié comme suit :

**Article 2** - La nouvelle communauté de communes prend le nom de "communauté de communes Normandie - Cabourg - Pays d'Auge".

Le reste sans changement.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Lisieux, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ), le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le - 2 DEC. 2016

Laurent FISCUS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' shape with a vertical line extending downwards from the bottom of the 'L'.



## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE  
LÉGALITÉ

### **Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes Cingal - Suisse Normande**

LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Cingal - Suisse Normande issue de la fusion de la communauté de communes du Cingal et de la communauté de communes de la Suisse Normande ;

CONSIDÉRANT qu'aucun projet d'accord local n'a été présenté ;

CONSIDÉRANT que la composition du conseil communautaire ne peut être établie que selon les modalités prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cingal - Suisse Normande est composé de **66** conseillers communautaires répartis entre les communes membres comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Le Hom	9
Bretteville-sur-Laize	4
Saint-Sylvain	3
Clécy	3
Saint-Rémy	2
Saint-Germain-le-Vasson	2
Barbery	2
Fresney-le-Puceux	2
Gouvix	1
Grainville-Langannerie	1
Boulon	1
Croisilles	1
Urville	1
Cesny-Bois-Halbout	1
Esson	1
Saint-Laurent-de-Condé	1
Cauvicourt	1
Les Moutiers-en-Cinglais	1
Trois-Monts	1
Tournebu	1
Mutrécy	1
Culey-le-Patry	1
Grimbosq	1
Bretteville-le-Rabet	1
Fresney-le-Vieux	1
Saint-Lambert	1
Moulines	1
Meslay	1
Estrées-la-Campagne	1
Donnay	1
Espins	1
Cintheaux	1
Ouffières	1
Acqueville	1
Goupillières	1

Saint-Omer	1
Cauville	1
Placy	1
Combray	1
Soignolles	1
Le Bû-sur-Rouvres	1
Martainville	1
Le Vey	1
Le Bô	1
Cossesseville	1
La Pommeraye	1
Angoville	1
Total	<b>66</b>

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

**Article 2** - Pour les communes de Le Hom, Bretteville-sur-Laize, Saint-Sylvain, Clécy et Saint-Rémy, dont le nombre de sièges est inférieur au nombre de conseillers communautaires actuel, les conseillers communautaires sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Les conseils municipaux des communes de Le Hom, Bretteville-sur-Laize, Saint-Sylvain, Clécy et Saint-Rémy doivent en délibérer dans les meilleurs délais afin que le conseil communautaire de la communauté de communes Cingal - Suisse Normande puisse se réunir dès le début de l'année 2017.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les conseillers communautaires et, le cas échéant, le conseiller communautaire suppléant, sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal en repartant du début de ce tableau (maire et premier adjoint à moins qu'ils ne démissionnent).

**Article 3** - Le conseil communautaire de la communauté de communes Cingal - Suisse Normande se réunira au plus tard le vendredi 27 janvier 2017 pour procéder à l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau. Cette réunion sera présidée par le doyen d'âge des conseillers communautaires.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes du Cingal
- Président de la communauté de communes de la Suisse Normande
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques du Hom (Thury-Harcourt).

Fait à CAEN, le - 2 DEC. 2016

Laurent FISCUS





## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE  
LÉGALITÉ

### **Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom**

LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom issue de la fusion de la communauté de communes Intercom Balleroy - Le Molay-Littry, de la communauté de communes Isigny-Grandcamp Intercom et de la communauté de communes de Trévières ;

CONSIDÉRANT qu'aucun projet d'accord local n'a été présenté ;

CONSIDÉRANT que la composition du conseil communautaire ne peut être établie que selon les modalités prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom est composé de **90** conseillers communautaires répartis entre les communes membres comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Le Molay-Littry	8
Isigny-sur-Mer	7
Grandcamp-Maisy	4
Balleroy-sur-Drôme	4
Trévières	2
Saint-Paul-du-Vernay	2
Le Tronquay	2
Sainte-Marguerite-d'Elle	2
La Cambe	1
Tour-en-Bessin	1
Osmanville	1
Sainte-Honorine-des-Pertes	1
Crouay	1
Neuilly-la-Forêt	1
Lison	1
Le Breuil-en-Bessin	1
Cormolain	1
Maisons	1
Blay	1
Mosles	1
Noron-la-Poterie	1
Mandeville-en-Bessin	1
Castillon	1
Cartigny-l'Épinay	1
Longueville	1
Étréham	1
Sallen	1
Castilly	1
Saonnet	1
Litteau	1
Cahagnolles	1
Vierville-sur-Mer	1
Saint-Laurent-sur-Mer	1
Formigny	1

Saon	1
Trungy	1
Les Oubeaux	1
Planquery	1
Canchy	1
Colombières	1
Foulognes	1
Aignerville	1
Écrammeville	1
Colleville-sur-Mer	1
Russy	1
Cricqueville-en-Bessin	1
Bernesq	1
Saint-Germain-du-Pert	1
La Bazoque	1
Surrain	1
Tournières	1
Bricqueville	1
Vouilly	1
Rubercy	1
Géfosse-Fontenay	1
Sainte-Honorine-de-Ducy	1
Saint-Martin-de-Blagny	1
La Folie	1
Monfréville	1
Saint-Marcouf	1
Cardonville	1
Montfiquet	1
Englesqueville-la-Percée	1
Louvières	1
Saint-Pierre-du-Mont	1
Deux-Jumeaux	1
Asnières-en-Bessin	1
Total	<b>90</b>

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

**Article 2** - Pour les communes de Le Molay-Littry, Isigny-sur-Mer, Grandcamp-Maisy et Balleroy-sur-Drôme, dont le nombre de sièges est inférieur au nombre de conseillers communautaires actuel, les conseillers communautaires sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Les conseils municipaux des communes de Le Molay-Littry, Isigny-sur-Mer, Grandcamp-Maisy et Balleroy-sur-Drôme doivent en délibérer dans les meilleurs délais afin que le conseil communautaire de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom puisse se réunir dès le début de l'année 2017.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les conseillers communautaires et, le cas échéant, le conseiller communautaire suppléant, sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal en repartant du début de ce tableau (maire et premier adjoint à moins qu'ils ne démissionnent).

**Article 3** - Le conseil communautaire de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom se réunira au plus tard le vendredi 27 janvier 2017 pour procéder à l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau. Cette réunion sera présidée par le doyen d'âge des conseillers communautaires.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** - La Sous-préfète de Bayeux et le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes Intercom Balleroy - Le Molay-Littry
- Président de la communauté de communes Isigny-Grandcamp Intercom
- Président de la communauté de communes de Trévières
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques d'Isigny-sur-Mer.

Fait à CAEN, le

- 2 DEC. 2016

Laurent FISCUS





## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE  
LÉGALITÉ

### **Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon**

LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon issue de la fusion de la communauté de communes Évrecy Orne Odon et de la communauté de communes de la Vallée de l'Orne ;

CONSIDÉRANT qu'aucun projet d'accord local n'a été présenté ;

CONSIDÉRANT que la composition du conseil communautaire ne peut être établie que selon les modalités prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon est composé de **38** conseillers communautaires répartis entre les communes membres comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Saint-Martin-de-Fontenay	4
Fontaine-Étoupefour	3
Évrecy	3
May-sur-Orne	3
Fontenay-le-Marmion	3
Esquay-Notre-Dame	2
Feuguerolles-Bully	2
Sainte-Honorine-du-Fay	2
Clinchamps-sur-Orne	1
Amayé-sur-Orne	1
Maltot	1
Grainville-sur-Odon	1
Baron-sur-Odon	1
Vieux	1
Laize-la-Ville	1
Gavrus	1
Avenay	1
Vacognes-Neuilly	1
Mondrainville	1
Bougy	1
Maizet	1
La Caine	1
Préaux-Bocage	1
Montigny	1
Total	<b>38</b>

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

**Article 2** - Pour les communes de Saint-Martin-de-Fontenay, Fontaine-Étoupefour, May-sur-Orne, Fontenay-le-Marmion, Esquay-Notre-Dame et Feuguerolles-Bully, dont le nombre de sièges est inférieur au nombre de conseillers communautaires actuel, les conseillers communautaires sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Pour la commune de Clinchamps-sur-Orne, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élue devient conseiller communautaire suppléant.

Les conseils municipaux des communes de Saint-Martin-de-Fontenay, Fontaine-Étoupefour, May-sur-Orne, Fontenay-le-Marmion, Esquay-Notre-Dame, Feuguerolles-Bully et Clinchamps-sur-Orne doivent en délibérer dans les meilleurs délais afin que le conseil communautaire de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon puisse se réunir dès le début de l'année 2017.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, le conseiller communautaire et le conseiller communautaire suppléant, sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal en repartant du début de ce tableau (maire et premier adjoint à moins qu'ils ne démissionnent).

**Article 3** - Le conseil communautaire de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon se réunira au plus tard le vendredi 27 janvier 2017 pour procéder à l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau. Cette réunion sera présidée par le doyen d'âge des conseillers communautaires.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes Évrecy Orne Odon
- Président de la communauté de communes de la Vallée de l'Orne
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Caen - Orne et Odon.

Fait à CAEN, le - 2 DEC. 2016

Laurent FISCUS







## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE  
LÉGALITÉ

### **Arrêté préfectoral modifiant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté d'agglomération Caen la mer**

LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 portant création, à compter du 1er janvier 2013, d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dénommé communauté d'agglomération Caen la mer, et l'arrêté modificatif du 26 septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté d'agglomération Caen la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection complémentaire intégrale du conseil municipal de la commune de Lion-sur-Mer les 4 et 11 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la loi du 9 mars 2015 précitée impose de recomposer le conseil communautaire lorsque le conseil municipal d'au moins une commune membre d'une communauté de communes ayant composé son conseil communautaire par accord local est partiellement ou intégralement renouvelé ;

CONSIDÉRANT que la composition du conseil communautaire ne peut être établie que selon les modalités prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter du 4 décembre 2016, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Caen la mer est composé de **93** conseillers communautaires répartis entre les communes membres comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Caen	42
Hérouville-Saint-Clair	8
Iffs	4
Mondeville	3
Ouistreham	3
Colombelles	2
Blainville-sur-Orne	2
Giberville	2
Cormelles-le-Royal	1
Fleury-sur-Orne	1
Bretteville-sur-Odon	1
Verson	1
Démouville	1
Hermanville-sur-Mer	1
Louvigny	1
Biéville-Beuville	1
Lion-sur-Mer	1
Saint-Contest	1
Saint-Germain-la-Blanche-Herbe	1
Carpiquet	1
Colleville-Montgomery	1
Bénouville	1
Cuverville	1
Mathieu	1
Saint-André-sur-Orne	1
Sannerville	1
Épron	1
Éterville	1
Authie	1
Cambes-en-Plaine	1
Mouen	1
Tourville-sur-Odon	1
Saint-Aubin-d'Arquenay	1

Villons-les-Buissons	1
Périers-sur-le-Dan	1
Total	<b>93</b>

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

**Article 2** - En application de l'article L.5211-6-2 du CGCT, pour les communes de Caen et Hérouville-Saint-Clair qui disposent de sièges supplémentaires, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant. Le ou les conseillers communautaires supplémentaires sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Pour les communes de Cormelles-le-Royal, Fleury-sur-Orne, Bretteville-sur-Odon, Verson, Démouville, Hermanville-sur-Mer, Louvigny, Biéville-Beuville, Lion-sur-Mer, Saint-Contest, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Carpiquet, Colleville-Montgomery, Bénouville, Cuverville, Mathieu et Saint-André-sur-Orne, dont le nombre de sièges attribués est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les conseillers communautaires sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Pour ces communes qui ne disposent que d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élu devient conseiller communautaire suppléant.

Les conseils municipaux des communes des communes précitées doivent en délibérer dans les meilleurs délais.

Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de la communauté de communes prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

Seuls les membres du bureau du conseil communautaire qui perdent leur mandat de conseiller communautaire seront remplacés.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté d'agglomération Caen la mer
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados

Fait à CAEN, le

- 2 DEC. 2016

Laurent FISCUS







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

### **Arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom issue de la fusion de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom et de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom et de l'extension à la commune du Plessis-Grimoult**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 portant création de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom, et les arrêtés modificatifs des 17 décembre 2004, 18 août 2006, 3 septembre 2009, 11 mai 2012, 15 janvier 2014, 2 mars 2015, 1<sup>er</sup> juillet 2015, 16 novembre 2015 et 18 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant création de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom, et les arrêtés modificatifs des 17 décembre 2004, 21 novembre 2005, 21 avril 2006, 12 octobre 2006, 13 février 2009, 16 juillet 2009, 26 octobre 2010, 5 avril 2013, 1<sup>er</sup> octobre 2014, 23 décembre 2015 et 21 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom et de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom et de l'extension à la commune du Plessis-Grimoult ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Amayé-sur-Seulles (08/07/16), Anctoville (17/06/16), Aunay-sur-Odon (18/05/16), Bauquay (07/06/16), La Bigne (04/06/16), Bonnemaison (19/05/16), Brémoy (27/05/16), Cahagnes (03/06/16), Campandré-Valcongrain (09/06/16), Caumont-l'Éventé (09/06/16), Courvaudon (30/05/16), Dampierre (26/05/16), Danvou-la-Ferrière (26/05/16), Epinay-sur-Odon (09/06/16), Jurques (20/05/16), Landes-sur-Ajon (23/06/16), La Lande-sur-Drôme (06/06/16), Livry (09/06/16), Le Locheur (09/05/16), Les Loges (31/05/16), Longvillers (21/06/16),

Maisoncelles-Pelvey (18/07/16), Le Mesnil-au-Grain (15/06/16), Le Mesnil-Auzouf (24/06/16), Monts-en-Bessin (02/06/16), Noyers-Missy (23/06/16), Ondefontaine (13/05/16), Parfouru-sur-Odon (10/06/16), Le Plessis-Grimoult (15/06/16), Saint-Jean-des-Essartiers (15/06/16), Saint-Louet-sur-Seulles (23/06/16), Saint-Pierre-du-Fresne (20/06/16), Sept-Vents (03/06/16), Seulline (14/06/16), Torteval-Quesnay (10/06/16), Tracy-Bocage (06/07/16), La Vacquerie (23/06/16), Villers-Bocage (06/06/16) et Villy-Bocage (17/05/16) ;

**VU** les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Maisoncelles-sur-Ajon (27/05/16) et Saint-Germain-d'Ectot (10/06/16) ;

**VU** les délibérations réputées favorables des conseils municipaux des communes de Longraye, Malherbe-sur-Ajon, Roucamps et Tournay-sur-Odon ;

**VU** les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom du 29 juin 2016 et de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom du 5 juillet 2016 ;

**VU** l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de délais et de majorité qualifiée prévues à l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 sus-visée sont respectées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom et de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom et de l'extension à la commune du Plessis-Grimoult.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

**Article 2** - La nouvelle communauté de communes prend le nom de "communauté de communes Pré-Bocage Intercom". Son siège est situé à Aunay-sur-Odon. Sa durée est illimitée.

Cette fusion-extension entraîne la dissolution des communautés de communes suivantes :

- communauté de communes Aunay-Caumont Intercom ;
- communauté de communes Villers-Bocage Intercom.

Cette fusion-extension emporte retrait de la communes de Le Plessis-Grimoult de la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance. Ce retrait s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

**Article 3** - La communauté de communes Pré-Bocage Intercom est composée des communes suivantes :

- Amayé-sur-Seulles
- Anctoville
- Aunay-sur-Odon
- Bauquay
- La Bigne
- Bonnemaïson
- Brémoy
- Cahagnes
- Campandré-Valcongrain
- Caumont-l'Éventé
- Courvaudon

- Dampierre
- Danvou-la-Ferrière
- Epinay-sur-Odon
- Jurques
- Landes-sur-Ajon
- La Lande-sur-Drôme
- Livry
- Le Locheur
- Les Loges
- Longraye
- Longvillers
- Maisoncelles-Pelvey
- Maisoncelles-sur-Ajon
- Malherbe-sur-Ajon
- Le Mesnil-au-Grain
- Le Mesnil-Auzouf
- Monts-en-Bessin
- Noyers-Missy
- Ondefontaine
- Parfouru-sur-Odon
- Le Plessis-Grimoult
- Roucamps
- Saint-Germain-d'Ectot
- Saint-Jean-des-Essartiers
- Saint-Louet-sur-Seulles
- Saint-Pierre-du-Fresne
- Sept-Vents
- Seulline
- Torteval-Quesnay
- Tournay-sur-Odon
- Tracy-Bocage
- La Vacquerie
- Villers-Bocage
- Villy-Bocage

**Article 4** - Compétences de la communauté de communes issue de la fusion

**Compétences obligatoires**

La communauté de communes exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5214-16 du CGCT :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences obligatoires** actuellement exercées par la communauté de communes **Aunay-Caumont Intercom** :

1 - Aménagement de l'espace

a) Élaboration et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) et des schémas de secteur, aménagement rural, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire (ZAC).

b) Élaboration, modification et révision du document d'urbanisme Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

c) Élaboration d'une charte de pays, approbation de celle-ci et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État et la Région.

d) La communauté de communes mène toute étude concourant à l'aménagement de l'espace communautaire, notamment par la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales.

## 2 - Développement économique

a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT

b) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

c) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

d) Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme.

## 3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

## 4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences obligatoires** actuellement exercées par la communauté de communes **Villers-Bocage Intercom** :

### 1 - Aménagement de l'espace

Élaboration et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) et des schémas de secteur, aménagement rural, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire (à vocation économique et commerciale).

Élaboration d'une charte de pays, approbation de celle-ci et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État et la Région.

Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes.

Élaboration, modification et révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et procédures relatives aux documents d'urbanisme de planification communaux existants (PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale).

Plus généralement, la communauté de communes mène toute étude concourant à l'aménagement de l'espace communautaire, notamment par la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales.

## 2 - Développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT.

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

### Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

En application de l'article 35 de la loi NOTRe, le conseil communautaire de la communauté de communes dispose, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'un délai dérogatoire d'un an pour décider d'une éventuelle restitution aux communes dans les conditions fixées à l'article L.5211-41-3 III du CGCT.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences optionnelles non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences optionnelles** actuellement exercées par la communauté de communes **Aunay-Caumont Intercom** :

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

a) Elle est compétente pour assurer l'ouverture et l'entretien des sentiers de randonnées suivants :

- circuit de la Marquise, itinéraire de 8 km sur la commune de Dampierre
- circuit des Lavois, itinéraire de 11 km sur les communes de Caumont-l'Éventé et Livry
- sentier de Le Mesnil Auzouf, itinéraire de 8,220 km sur la commune de Le Mesnil-Auzouf
- sentier des Bruyères, itinéraire de 9,5 km sur les communes de Brémoy et Jurques
- ruisseau de la Planche aux Prêtres, itinéraire de 7,5 km sur la commune de Saint-Jean-des-

Essartiers

- circuit de la Bignette, itinéraire de 14 km sur les communes de La Bigne et Saint-Georges-d'Aunay
- sentier des Lavois, itinéraire de 12 km sur les communes d'Aunay-sur-Odon et Bauquay
- boucle des Hôtels, itinéraire de 6,5 km sur la commune de Les Loges
- randonnée autour de Cahagnes, itinéraire de 9,5 km sur la commune de Cahagnes
- circuit de la Forêt de Valcongrain, itinéraire de 25 km sur les communes d'Aunay-sur-Odon,

Bauquay, Roucamps et Campandré-Valcongrain

- circuit de Briquessard, itinéraire de 12,5 km sur la commune de Livry
- circuit de Beauquay, itinéraire de 5,2 km sur la commune de Bauquay
- circuit de Danvou, tronçon du GR 221a de 3 km sur la commune de Danvou-la-Ferrière
- circuit de Campandré, itinéraire de 3,3 km sur la commune de Campandré-Valcongrain
- circuit de Roucamps, itinéraire de 5 km sur la commune de Roucamps
- circuit de Coulvain, itinéraire de 5 km sur la commune de Coulvain
- liaison de 0,7 km entre les circuits de Dampierre et Saint-Jean-des-Essartiers
- circuit de Livry-Parfouru-le Pont Mulet, itinéraire de 6 km sur la commune de Livry
- circuit de Vert-Buisson (partie La Vacquerie), itinéraire de 1,3 km sur la commune de La Vacquerie
- circuit du Bois d'Angerville - La Buterie, itinéraire de 3,5 km sur la commune de Saint-Georges-

d'Aunay.

b) La communauté de communes est compétente pour assurer les études, l'entretien, et les aménagements de tout cours d'eau présent sur le territoire de la communauté de communes.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

a) La communauté de communes est compétente pour les actions ayant pour objet l'amélioration ou la valorisation du parc immobilier bâti et se traduisant par la réalisation de procédures contractuelles (type OPAH).

b) La communauté de communes est compétente pour :

- toutes les activités dédiées à la jeunesse (hors compétence scolaire et périscolaire),
- l'organisation des accueils périscolaires uniquement des mercredis après-midi,
- l'organisation des transports périscolaires des écoles vers les accueils périscolaires uniquement des mercredis après-midi.

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et des équipements scolaires pré-élémentaires et élémentaires

5 - Action sociale d'intérêt communautaire

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences optionnelles** actuellement exercées par la communauté de communes **Villers-Bocage Intercom** :

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

La communauté de communes mène toute étude relative aux problématiques liées à l'environnement.

La communauté de communes est compétente pour assurer l'ouverture et l'entretien des sentiers de randonnées suivants :

- Jadis le Cordillon
- Sentier de l'Odon
- Autour du Locheur
- Entre Plaine et Bocage
- Les Balcons de l'Odon
- Circuit de la forêt de Valcongrain
- Circuit des « Vives Terres »
- Au pays des Ardoisières
- Panoramas du Pré-Bocage
- La Baronnie de Torteval
- Anctoville, Vallée de la Seulles
- La vallée des Moulins
- La Ronde des Quatre Châteaux
- La vallée de l'Ajon
- Circuit équestre de la Chevauchée de Guillaume
- Mont d'Ancre.

La communauté de communes est compétente pour mener toutes actions collectives sur les bassins versants préconisées par les SAGE.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

La communauté de communes est compétente pour la mise en œuvre et le suivi d'une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat).

La communauté de communes est compétente pour :

- toutes les activités dédiées à la jeunesse (hors compétence scolaire et périscolaire)
- l'organisation des accueils périscolaires uniquement des mercredis après-midi
- l'organisation des transports périscolaires des écoles vers les accueils périscolaires uniquement des mercredis après-midi.

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5 - Actions sociales d'intérêt communautaire

**Compétences supplémentaires ou facultatives** (qui ne sont rattachées ni au groupe de compétences obligatoires ni au groupe de compétences optionnelles)

Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 III du CGCT, la communauté de communes exerce les compétences supplémentaires antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

Le conseil communautaire de la communauté de communes dispose, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'un délai de deux ans pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences supplémentaires non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences supplémentaires** actuellement exercées par la communauté de communes **Aunay-Caumont Intercom** :

1 - Agences postales

Création et gestion des agences postales sur le périmètre de la communauté de communes.

2 - assainissement non collectif des eaux usées

a) La communauté de communes assure la réalisation des Schémas Directeurs d'Assainissement pour le compte des communes qui n'en sont pas dotées.

b) Elle crée et gère le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

c) Elle mène toute étude relative à une organisation intercommunale en matière de gestion de l'assainissement collectif.

3 - points info 14

La communauté de communes est compétente en matière de création et de gestion de points info 14 sur son territoire.

4 - Insertion des jeunes

La communauté de communes est compétente en matière d'accueil, d'information et d'accompagnement des jeunes de 16 à 26 ans dans les domaines de l'emploi et de l'insertion sociale des publics en difficulté.

5 - Autres

Création et gestion de maisons de services au public

Espaces Publics Numériques de Normandie : création d'un EPN en partenariat avec la région.

La communauté de communes est habilitée à créer un service ingénierie (Conseil, AMO, MOE) sur demande des communes situées dans ou en dehors du périmètre communautaire.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences supplémentaires** actuellement exercées par la communauté de communes **Villers-Bocage Intercom** :

1 - Agences postales

Création et gestion des agences postales sur le périmètre de la communauté.

2 - Assainissement non collectif des eaux usées

- La communauté de communes assure la réalisation des Schémas Directeurs d'Assainissement pour le compte de ses communes qui n'en sont pas dotées.

- La communauté de communes crée et gère le service public d'assainissement non collectif (SPANC), les travaux de réalisation (habitation existante non équipée), la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif jugées à "risque sanitaire ou environnemental" et l'entretien des ouvrages.

- Elle mène toute étude relative à une organisation intercommunale en matière de gestion de l'assainissement collectif.

3 - Création et gestion des Points Info 14 sur le territoire de la communauté

4 - Insertion des jeunes

La communauté de communes est compétente en matière d'accueil, d'information et d'accompagnement des jeunes de 16 à 26 ans dans les domaines de l'emploi et de l'insertion sociale des publics en difficulté.

Selon les termes du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L5211-41-3 III du CGCT, lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

**Article 5** - Il sera mis fin au 31 décembre 2016 à l'exercice des compétences du syndicat mixte du Pré-Bocage, ce syndicat ne comptant plus qu'un seul membre au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Sa dissolution sera constatée après le vote du dernier compte administratif.

**Article 6** - En application des articles L5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le régime fiscal de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom est la fiscalité professionnelle unique.

**Article 7** - L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom et de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom fusionnées sont transférés à la communauté de communes Pré-Bocage Intercom. Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2017.

L'intégralité de l'actif et du passif de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom et de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom est attribué à la communauté de communes Pré-Bocage Intercom.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, l'établissement public issu de la fusion reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des établissements publics qui fusionnent, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux budgets annexes suivants :

- CC Aunay Caumont Intercom
  - SPANC M49
  - OM M4
  - Garages rue de Vire M14
  - Bureaux rue de Vire M14
  
- CC Villers-Bocage Intercom
  - Parc Act N Terres M14
  - OM Coll M4
  - SPANC M49
  - ZAM du Plateau M14
  - Bâtiment Noires Terres M14

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

**Article 8** - L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 9** - La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il devra être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'étant pas fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté, sans que la délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016, pour proposer au préfet un accord local respectant les conditions énoncées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 précité. A défaut, la composition sera fixée selon les modalités prévues au II et III de ce même article.

Les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1° de l'article L5211-6-2 dudit code.

**Article 10** - Le comptable de la nouvelle communauté de communes est le chef du centre des finances publiques d'Aunay-sur-Odon.

**Article 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les sous-préfètes de Bayeux et Vire, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom et de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au siège des communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 3.

Fait à Caen, le - 2 DEC. 2016

Laurent FISCUS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that descends and then curves back up to the right, ending in a sharp point.



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE  
LÉGALITÉ

**Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires  
de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau**

LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau, issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance et de la communauté de communes Intercom Séverine et de l'extension aux communes nouvelles de Valdallière, Souleuvre-en-Bocage et Vire-Normandie ;

CONSIDÉRANT qu'aucun projet d'accord local n'a été présenté ;

CONSIDÉRANT que la composition du conseil communautaire ne peut être établie que selon les modalités prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau est composé de **87** conseillers communautaires répartis entre les communes membres comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Vire-Normandie	20
Soulevre-en-Bocage	20
Valdallière	14
Condé-en-Normandie	8
Saint-Sever-Calvados	1
Mesnil-Clinchamps	1
Landelles-et-Coupigny	1
Saint-Denis-de-Méré	1
Pont-Farcy	1
Saint-Manvieu-Bocage	1
Campagnolles	1
Courson	1
Sept-Frères	1
Champ-du-Boult	1
Saint-Jean-le-Blanc	1
Lassy	1
Saint-Vigor-des-Mézerets	1
Saint-Aubin-des-Bois	1
Beaumesnil	1
Le Gast	1
La Vilette	1
Le Mesnil-Robert	1
Fontenermont	1
Le Mesnil-Caussois	1
Sainte-Marie-Outre-l'Eau	1
Pontécoulant	1
Pont-Bellanger	1
Périgny	1
Le Mesnil-Benoist	1
Total	<b>87</b>

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

**Article 2** - Pour les communes de Vire-Normandie, de Souleuvre-en-Bocage et de Valdallière, communes nouvelles créées au 1<sup>er</sup> janvier 2016 en lieu et place de communautés de communes, chaque conseil municipal pourvoit par élection en son propre sein - tous les conseillers municipaux étant potentiellement éligibles - l'intégralité des sièges de conseillers communautaires auxquels la commune a droit.

Les conseillers communautaires sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Pour les communes de Condé-en-Normandie et de Saint-Sever-Calvados, dont le nombre de sièges est inférieur au nombre de conseillers communautaires actuel, les conseillers communautaires sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Pour la commune de Saint-Sever-Calvados, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élue devient conseiller communautaire suppléant.

Les conseils municipaux des communes de Vire-Normandie, de Souleuvre-en-Bocage, de Valdallière, de Condé-en-Normandie et de Saint-Sever-Calvados doivent en délibérer dans les meilleurs délais afin que le conseil communautaire de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau puisse se réunir dès le début de l'année 2017.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, le conseiller communautaire et le conseiller communautaire suppléant sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal en repartant du début de ce tableau (maire et premier adjoint à moins qu'ils ne démissionnent).

**Article 3** - Le conseil communautaire de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau se réunira au plus tard le vendredi 27 janvier 2017 pour procéder à l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau. Cette réunion sera présidée par le doyen d'âge des conseillers communautaires.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** - La Sous-préfète de Vire et le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance Condé Intercom
- Président de la communauté de communes Intercom Séverine
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Vire-Normandie.

Fait à CAEN, le ~~2 DEC. 2016~~

Laurent FISCUS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' shape with a vertical line extending downwards from the top of the 'L'.